

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE.

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 14 Août 1924 concernant l'exploitation du Service Maritime Postal entre Bordeaux et la Côte Occidentale d'Afrique.	2
Décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires. (Arrêté de promulgation du 13 Décembre 1924)	8
Décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et le Décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article. (Arrêté de promulgation du 16 Décembre 1924)	5
Arrêté ministériel du 23 Octobre 1924 fixant les nouvelles conditions du concours pour l'admission à l'emploi de Rédacteur Stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies.	6
Décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part, et les bureaux français à l'étranger d'autre part. (Arrêté de promulgation du 17 Décembre 1924)	11
Circulaire ministérielle du 5 Novembre 1924 relative au contrôle de la Cour des Comptes sur les comptabilités communales et hospitalières.	1
Personnel - Promotions	12

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 2 Décembre 1924 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 31 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1918 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre-taxé.	12
Arrêté du 8 Décembre 1924 autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'École Régionale de Lomé et lui allouant une subvention de deux cents francs.	13
Arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.	13
Arrêté du 8 Décembre 1924 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.	16
Arrêté du 8 Décembre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire, exercice 1923.	16
Arrêté du 8 Décembre 1924 fixant pour le 1 ^{er} Semestre 1925 les prix de remboursement des journées de traitement des Marins du commerce débarqués à Lomé et Aného pour cause de maladie ou de blessure.	17
Arrêté du 8 Décembre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaire du Budget Local afférents à l'exercice 1924.	18
Arrêté du 8 Décembre 1924 créant un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et des Voies de Pénétration du Togo.	18
Arrêté du 17 Décembre 1924 appliquant un nouveau coefficient dans les relations télégraphiques internationales.	18
Arrêté du 17 Décembre 1924 rapportant l'arrêté du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos	19

Arrêté du 17 Décembre 1924 consentant une avance de 10.930 francs à l'Agence Intermédiaire de Lomé.	19
Arrêté du 19 Décembre 1924 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle.	19
Arrêté du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.	20
Arrêté du 20 Décembre 1924 rapportant l'arrêté du 25 Avril 1922 en ce qui concerne le nommé F. BYLL.	20
Arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1923).	20
Arrêté du 26 Décembre 1924 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (Exercice 1923).	20
Arrêté du 26 Décembre 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1924).	21
Arrêté du 26 Décembre 1924 autorisant des virements de crédits d'article à article au Budget Local du Territoire du Togo. (exercice 1924).	22
Arrêté du 26 Décembre 1924 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1924).	22
Arrêté du 26 Décembre 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1925).	23
Arrêté du 26 Décembre 1924 allouant des allocations viagères à des Chefs Indigènes.	24
Arrêté du 26 Décembre 1924 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1924.	24
Arrêté du 31 Décembre 1924 rapportant l'arrêté du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.	25
Arrêté du 31 Décembre 1924 portant création et fixant le fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Anécho.	25

Personnel Européen

TITULARISATIONS — NOMINATIONS MUTATIONS — CONGÉS — PASSAGES. INDIGÉNAL — PERMISSION	25
---	----

Personnel Indigène

PROMOTIONS — CLASSEMENT — NOMINATIONS — DÉMISSION. — PUNITION RETROGRADATION — LICENCIEMENT REVOCATION	27
--	----

GARDE INDIGÈNE	32
----------------	----

COMMISSIONS—VÉRIFICATIONS—SUBVENTIONS — GRATIFICATION	33
---	----

ENSEIGNEMENT	34
--------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	35
-----------------------------------	----

Contrôle des Produits pharmaceutiques	36
---------------------------------------	----

Avis aux Navigateurs	36
----------------------	----

Avis de mise en adjudication d'un immeuble séquestré	36
--	----

Avis de demandes d'immatriculation	36
------------------------------------	----

Avis de bornage	38
-----------------	----

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1924	41
---	----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE BORDEAUX ET LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention relative aux services maritimes postaux entre Bordeaux et la Côte Occidentale d'Afrique, conclue le 11 Octobre 1921 entre l'Etat et la Compagnie de Chargeurs Réunis. Le Gouvernement est autorisé à proroger ladite convention jusqu'au 31 Janvier 1925.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées, en tout ce qu'elles ont de contraire aux stipulations portées à ladite convention, toutes dispositions des lois antérieures et, en particulier, les lois des 5 Mai 1906 et 5 Août 1908.

ART. 3. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de six francs (6 frs).

ART. 4. — Il est interdit aux membres de la Chambre des Députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'Administration ou de surveillance de la société concessionnaire.

Les personnes élues sénateurs ou députés, qui feraient partie d'un des conseils, devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires de l'Assemblée à laquelle elles appartiennent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 14 Août 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,
Le Ministre des Travaux Publics,

VICTOR PEYTRAL

Le Ministre des Finances par intérim

RAYNALDY

Le Ministre des Colonies

DALADIER.

CONVENTION

POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE MARITIME POSTAL ENTRE LA FRANCE ET LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Entre M. RIO, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics, chargé des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

D'une part,

Et la Compagnie des Chargeurs Réunis, représentée par M. M. D. PÉROUSE, Président, et J. BRÉTON Administrateur Directeur, dûment autorisés par une délibération du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, en date du 5 Septembre 1921;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve que les dispositions de la présente convention seront approuvées par une loi abrogeant les lois antérieures des 5 Mai 1906 et 5 Août 1908 en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente convention;

1°. — La convention passée le 30 Mai 1908 entre l'Etat et la Compagnie des Chargeurs Réunis, reportant de Dunkerque au Havre le point de départ du service subventionné, est et demeure annulée :

2°. — La subvention de 36.000 francs prévue à l'article 2 de la loi du 5 Mai 1906 pour le service annexe de l'Ogoné et du Fernan-Vaz est portée à 60.000 francs ;

3°. — Les stipulations financières de la présente convention s'appliqueront aux voyages effectués à compter du jour de sa signature ;

4°. — Les modifications qui suivent sont apportées au texte du cahier des charges annexé à la loi du 5 Mai 1906.

ARTICLE PREMIER. (modifié). — Le service à exécuter comprend treize voyages par an entre Bordeaux et Matadi par Dakar, Conakry, Tabou ou Béréby, Grand-Bassam, Lomé, Cotonou, Souellaba (Douala), Libreville, Port-Gentil, Setté-Cama, (au besoin par transbordement), Banane, Boma, Matadi.

Le concessionnaire a le droit de desservir les escales au delà de Banane jusqu'à Matadi par transbordement, soit au moyen d'un navire de moindre tirant d'eau lui appartenant, soit en traitant avec d'autres transporteurs français ou étrangers, d'accord avec l'Administration.

Le service sera assuré par les paquebots *Asie, Europe* et *Tchad*. Toutefois, en cas d'affectation à la Compagnie par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, pour être employé au service de la Côte Occidentale d'Afrique, d'un paquebot ou même d'un vapeur mixte, la Compagnie sera tenue de compléter ses moyens d'action entre la France et la Côte Occidentale d'Afrique par l'adjonction de ce quatrième navire. Dans ce cas le nombre des voyages annuels serait porté à dix-huit, à raison d'un départ tous les vingt et un jours.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges spécial annexé au présent contrat, un service annexe sur l'Ogoné et le Fernan-Vaz.

ART. 9. — (modifié). — La vitesse minimum à réaliser devra permettre d'assurer le parcours de Bordeaux à Matadi en vingt-quatre jours, et celui de Matadi à Bordeaux en vingt cinq jours, compte tenu de l'itinéraire indiqué à l'article 1°.

ART. 16 (modifié). — ~~1°~~ et 3° paragraphe supprimés.

ART. 23 (paragraphe à ajouter). — Les frais imposés au concessionnaire par une telle réquisition lui sont remboursés par l'Administration intéressée.

ART. 27. — (Supprimé).

ART. 28. — (modifié) Le concessionnaire effectue le transport sans limitation de poids, pour le compte de l'Administration postale française, de toutes les dépêches qui lui sont remises dans les ports desservis par ses navires ainsi que des valises diplomatiques expédiées par le

Ministre des Affaires Etrangères ou ses représentants à l'étranger.

Le prix forfaitaire à payer pour les locaux affectés à ces transports est déterminé, d'accord entre l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et le concessionnaire, sur la base des tarifs commerciaux applicables aux espaces appliqués, deuxième catégorie, à l'aller (armes, bières, biscuits, etc.), tarif du cacao au retour; le cacao étant compté pour un encombrement de 2 mètres carrés 5 à la tonne.

L'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones bénéficie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs qui précèdent.

Ces tarifs et leurs modifications sont notifiés à l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones qui en reçoit dix exemplaires imprimés.

Le prix forfaitaire susvisé comprend le transport des dépêches et des valises à bord ainsi que leur transport entre le bureau de poste et le navire et vice versa dans chacun des ports desservis.

ART. 29. - 2ème paragraphe. — Ce transport des dépêches et valises s'effectue sous la responsabilité du concessionnaire; il est assuré

3ème paragraphe. — Si l'Administration juge convenable de faire accompagner les dépêches par ses agents, le transport de ceux-ci est également assuré par l'entreprise et à ses frais.

ART. 32. - 2ème paragraphe (modifié). — La boîte est fournie par l'Administration des Postes.

ART. 33. - (modifié). — L'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones se réserve le droit de placer à bord de chaque paquebot un agent chargé d'assurer l'exécution du service postal. Cet agent a le titre de contrôleur des services maritimes postaux et a un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord et par tous les agents de l'entreprise, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui sont confiées.

Il est traité, au point de vue de la nourriture comme les passagers de 1^{re} classe, et bénéficie à ce sujet d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs ordinaires.

ART. 34. - (modifié). — Une cabine de 1^{re} classe est affectée au logement du contrôleur des services maritimes postaux. Un local fermant à clef, contigu à cette cabine, est aménagé pour servir de bureau d'après les indications fournies par l'Administration des Postes et Télégraphes dépêches.

Pour l'usage des locaux visés ci-dessus, exception faite des soutes à dépêches, l'Administration des Postes paye le tarif commercial diminué de 30 p. 100.

ART. 53. - (modifié). — La surveillance du service contractuel est exercé au nom du Ministre chargé des ser-

vices de la Marine Marchande, par le Commissaire du Gouvernement au siège social du concessionnaire. Ce fonctionnaire n'a pas à s'immiscer dans l'exploitation du concessionnaire; mais celui-ci doit fournir au Commissaire tous renseignements et lui communiquer toutes pièces utiles à la surveillance de l'exécution des obligations contractuelles.

En outre du Commissaire au siège social, le Ministre chargé des Services de la Marine Marchande peut désigner, dans les ports d'attache ou d'escale un fonctionnaire chargé de le représenter auprès des agents du concessionnaire; ceux-ci sont tenus de fournir à ces délégués tous renseignements utiles sur l'exécution du service. Dans les Colonies un délégué peut être de même désigné, avec les mêmes pouvoirs par le Ministre des Colonies, pour le représenter auprès de la Société aux diverses escales. Il rend compte au Gouverneur Général ou au Gouverneur qui saisit, s'il y a lieu, le Ministre des Colonies.

Aucun des délégués ne peut s'immiscer dans l'exploitation de la Société.

ART. 54. - 55 - 56. — (Supprimés).

ART. 57. - (modifié). — A défaut de force majeure dûment constatée, le concessionnaire encourt les pénalités ci-après :

En cas de retard au départ des points extrêmes : 100 francs par heure ou fraction d'heure pour les douze premières heures. Au delà de douze heures consécutives de retard, l'amende peut être portée à 1.000 francs par heure.

Pour tout retard dans l'arrivée aux points extrêmes : 500 francs par heure ou fraction d'heure. Au delà de douze heures consécutives, l'amende peut être portée à 2.000 francs par heure.

En cas d'inexécution d'un voyage 40.000 francs.

Pour toute escale réglementaire non desservie hors les cas de force majeure dûment constatés : 4.000 francs.

Pour affectation à des voyages réglementaires des paquebots non admis pour le service postal, sauf les exceptions prévues aux articles 14 et 16 : 5.000 francs.

Les pénalités sont appliquées par le Ministre chargé des Services de la Marine Marchande, sur l'avis du Commissaire du Gouvernement, et après avoir entendu le concessionnaire dans ses explications.

ART. 58 - 59 - 60 - 61 - 63 - 64 - 65. — (Supprimés)

ART. 71. - (modifié). — Outre les allocations données sous forme de compensation d'armement auxquelles il a droit en vertu de la législation en vigueur sur la marine marchande et le remboursement des prestations qui résultent des articles 28, 33 et 34, le concessionnaire recevra, pour chaque voyage, en compensation des charges spéciales imposées par la régularité du service et les escales obligatoires, une somme basée sur le prix moyen

du charbon consommé pendant ce voyage et égale au coût de 100 tonnes de charbon.

Elle ne pourra toutefois excéder 15.000 francs par voyage.

Pour la fixation du prix moyen du charbon consommé le concessionnaire présentera en fin de voyage et dès que les renseignements nécessaires seront en sa possession à la vérification du Commissaire du Gouvernement, au siège social des Compagnies subventionnées, un relevé des consommations et des délivrances de charbon du vapeur intéressé, appuyé de toutes factures et décomptes de prix de revient correspondants.

Le paiement des sommes dues aura lieu à la suite de ces vérifications.

ART. 72. — (Supprimé)

ART. 73. (modifié) — Moyennant les compensations remboursement de prestations et subventions mentionnées aux articles 28, 33, 34 et 71 le concessionnaire exécute . . .

ART. 77. — (Supprimé)

Fait à Paris en trois exemplaires, le 11 Octobre 1921.

Lu et Approuvé

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics, chargé des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches :

R 10

Lu et Approuvé

Pour la Compagnie des Chargeurs Réunis

D. PEROUSE

J. BRÉTON

Lu et Approuvé

Le Ministre des Travaux Publics

YVES LE TROCQUER.

ARRÊTÉ No 289 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 120 du 24 Mai 1924 promulguant au Togo la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 291 promulguant le Décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et du Décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article :

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 Octobre 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'emploi de la portion des fonds de réserve des services locaux des Colonies dépassant le minimum des fonds disponibles avait été limité par l'article 100 du décret du 20 Novembre 1882, sur le régime financier des

Colonies, aux rentes sur l'Etat et aux valeurs du Trésor. L'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 qui a remplacé le décret de 1882 l'a étendu aux obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée et même dans la limite du quart des fonds disponibles en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, si ces titres sont cotés à la Bourse de Paris. Un décret du 18 Avril 1922 a apporté une dérogation à cette dernière disposition en autorisant le placement des fonds en question du budget général et des budgets locaux de l'Indochine en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris.

Il nous est apparu, à M. le Ministre des Finances et à moi-même, que les motifs qui avaient inspiré les dispositions de ce dernier décret s'appliquaient à l'ensemble de nos Colonies et qu'il y avait avantage à les faire bénéficier des mêmes mesures en les autorisant à placer leurs fonds de réserve, toujours dans la proportion d'un quart, en titres des emprunts divers émis par les Colonies, cotés ou non à la Bourse de Paris.

Dans le même ordre d'idées, nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à permettre à certaines colonies, dans les limites adoptées pour les autres formes de placement, à consentir à d'autres colonies des avances ou des prêts productifs d'intérêts, et de favoriser ainsi, dans une certaine mesure, l'esprit d'entraide coloniale.

En vue de consacrer ces nouvelles dispositions nous avons préparé le projet de décret ci-annexé qui abroge l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 et le décret du 18 Avril 1922 et les remplace par un texte unique. Si vous voulez bien approuver les propositions qui précèdent, nous avons l'honneur de vous prier de les revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLEMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 Avril 1922 portant dérogation aux dispositions de l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et le décret du 18 Avril 1922 portant dérogation aux dispo-

sitions dudit article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ;

“ La partie des fonds de réserve dépassant le chiffre minimum prévu à l'article précédent peut être employée :

“ 1°. — En rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée ;

“ 2°. — Dans la proportion d'un quart des fonds placés en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris ;

“ 3°. — Dans la proportion d'un quart des fonds placés et sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies en avances ou en prêts productifs d'intérêts à d'autres colonies. ”

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies

DALADIER

Le Ministre des Finances

CLEMENTEL

ARRÊTÉ Ministériel fixant les nouvelles conditions du concours pour l'admission à l'emploi de Rédacteur Stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 Mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Colonies, modifiés par le décret du 31 Décembre 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les besoins du service l'exigent, un concours est ouvert pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies.

Un arrêté du Ministre fixe la date de ce concours, ainsi que le nombre des places dont l'administration peut disposer en faveur des candidats.

Le concours doit être annoncé au moins six mois à l'avance au Journal Officiel de la République française.

Les Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs des Colonies en sont immédiatement avisés par un cablogramme qu'ils publient, dès sa réception, au Journal Officiel de la Colonie.

L'annonce du concours est en outre reproduite au même Journal dès l'arrivée au chef-lieu du Journal Officiel de la République française contenant ladite annonce.

Les articles 8 et 10 du décret du 23 Mai 1896, modifiés par celui du 31 Décembre 1922, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 15 et 16 du présent arrêté doivent être également insérés au Journal Officiel à la suite de l'arrêté du Ministre fixant la date du concours. Un avis rappelant cette date doit être inséré au moins une fois tous les quinze jours au Journal Officiel de la République française et au Journal Officiel de chaque colonie.

ARTICLE 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des colonies. Ces centres doivent être portés d'urgence à la connaissance du département.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au service colonial des ports susindiqués et dans les bureaux du gouvernement de chaque colonie.

La liste est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux Colonies, quinze jours avant cette date.

ARTICLE 3. — Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) ou au Chef du Service Colonial de l'un des ports désignés au premier paragraphe de l'article précédent, selon que les intéressés habitent une localité plus rapprochée de l'une ou l'autre de ces villes ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Gouverneur de la colonie de résidence.

Les candidats qui appartiennent déjà à l'administration domiciliés en France ou dans une colonie autre que leur colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services, délivré ou certifié conforme par l'administration dont ils relèvent, et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours, ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification.

Ceux qui se trouvent dans leur colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le Chef de Service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat et l'accueil que doit recevoir sa demande. Il indique en outre, après vérification, la durée des services accomplis par l'intéressé, en distinguant les périodes passées en France de celles effectuées aux colonies.

Les expéditionnaires et commis de l'administration centrale sont dispensés de la production d'un relevé de leurs services.

Les candidats qui n'appartiennent pas déjà à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité

administrative de la résidence, ou, à Paris, par le Commissaire de police, et ayant moins de trois mois de date.

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat exigé pour prendre part au concours ;

5° Un relevé des services militaires ou, à défaut, une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ;

ARTICLE 4. — Nul ne peut être admis à concourir :

1° S'il n'est Français jouissant de ses droits ;

2° S'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

3° S'il n'a pas adressé sa demande dans les formes et accompagnée des justifications exigées par l'article précédent ;

4° S'il ne remplit pas, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions imposées par l'article 10 du décret du 23 Mai 1896, modifié par celui du 31 Décembre 1922.

Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation par un médecin désigné à cet effet qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres au service colonial, ni d'aucune affection organique.

ARTICLE 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement en France par le Ministre, aux colonies par le Gouverneur Général ou Gouverneur.

Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République française pour les candidats présents en France et au Journal Officiel de la Colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

ARTICLE 6. — Les épreuves comprennent :

a). — Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniales (voir le programme annexé au présent arrêté).

b). — Une composition écrite sur une question économique ou administrative se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

Les candidats disposeront de six heures pour traiter chacune de ces questions.

Pour chacune des épreuves (A) et (B) une note distincte sera attribuée : 1° pour la forme et le plan ; 2° pour le fond. Il sera fait application par moitié à ces deux notes des coefficients prévus à l'article 13.

En outre des épreuves indiquées ci-dessus qui sont obligatoires, les candidats peuvent demander à subir un examen

sur l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol.

Ils doivent faire connaître cette intention au moment de leur inscription pour le concours. Cette épreuve, d'une durée d'une heure, se compose d'une version sans l'aide d'un lexique.

Les épreuves ont lieu dans l'ordre indiqué ci-dessus.

L'épreuve (B) a lieu le lendemain de l'épreuve (A).

ARTICLE 7. — Le directeur de l'administration centrale, président de la commission prévue à l'article 12 ci-après, est chargé de choisir dans le programme annexé au présent arrêté un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté : 1° des professeurs de langue vivante visés à l'article 12 :

2° Du secrétaire de la commission prévue au même article.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisi pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examens qui lui seront indiqués en temps utile. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : épreuve (A) histoire et géographie coloniales ; épreuve (B) régime économique et organisation financière et administrative ; épreuve facultative de langue étrangère : anglais, allemand, espagnol. Il ferme chaque enveloppe et y appose sa signature.

Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour. Les plis relatifs à l'épreuve facultative de langue étrangère sont enfermés dans une seule enveloppe qui est close, scellée, visée dans les mêmes conditions et qui porte la mention : épreuve facultative de langue vivante.

Les trois enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article. Ce pli porte la mention : *Concours du pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies.*

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

ARTICLE 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 7, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés aux Chefs du Service Colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés, par les soins du secrétaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 7, sous pli recommandé, de manière à leur parvenir l'avant-veille du jour fixé pour la première épreuve.

Ceux destinés aux colonies doivent être transmis aux Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs, sous pli recom-

mandé, suffisamment à l'avance pour parvenir en temps utile dans chaque centre d'examen.

L'enveloppe contenant les sujets de composition est conservée par le Gouverneur : il la fait parvenir, le moment venu, au fonctionnaire désigné par lui pour présider le centre d'examen.

ART. 9. — A Paris, le Chef de Bureau de l'Administration centrale, désigné par le Ministre en qualité de Président et assisté de deux Sous-Chefs de Bureau de cette administration, également désignés par le Ministre, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée épreuve (A) est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve (B) est effectuée au début de la seconde séance, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe (A). Il est procédé de même façon pour l'épreuve de langue vivante.

Le Président de la Commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le Chef de Bureau de l'Administration centrale est remplacé par le Chef du Service Colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce Service désignés par lui.

Dans les Colonies, le Gouverneur désigne le fonctionnaire délégué pour présider la Commission de surveillance des épreuves, de même que le ou les fonctionnaires chargés d'assister le Président.

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les ports et dans les Colonies qu'à Paris.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, de consulter aucun livre, cahier, ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'Administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les

deux compositions. La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermés par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions ainsi que celle de langue vivante.

ART. 11. — Les plis contenant chaque série de composition sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des Colonies. Composition de, » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « BULLETINS » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance, au Ministre (direction du personnel et de la comptabilité) si la commission a siégé en France ou au Gouverneur si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier du concours.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au Ministre des Colonies, direction du personnel et de la comptabilité.

ART. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le Ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée :

D'un Directeur du Ministère, Président.

D'un Directeur ou Sous-Directeur du Ministère, Membre

De l'Inspecteur Général, Directeur du contrôle, ou de l'Inspecteur des Colonies, Sous-Directeur, Membre.

De deux Professeurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur, Membres.

D'un Rédacteur principal ou Rédacteur du Ministère, Secrétaire.

Des Examineurs pourront être adjoints à cette commission pour les épreuves de langue vivante.

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

ART. 13. — La commission prévue à l'article précédent reçoit de la direction du personnel et de la comptabilité un

bordereau, en double expédition, contenant: 1° un état sur lequel est indiquée la cote professionnelle attribuée par le conseil des directeurs à chacun des commis d'ordre et de comptabilité et expéditionnaires de l'administration centrale autorisés à prendre part au concours (cette cote s'ajoutera aux points obtenus par ces fonctionnaires dans les épreuves du concours); 2° les plis transmis des centres d'épreuves. Le président donne décharge sur l'une des expéditions de ce bordereau et conserve l'autre.

Ce travail terminé, le président, après avoir vérifié, en séance, l'état des plis qui lui ont été remis, et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal,) ouvre ces paquets, ainsi que les enveloppes contenant les compositions, et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la commission procèdent ensuite isolément à l'examen de chaque composition et en apprécient la valeur en chiffres variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessous), qu'ils inscrivent sur la composition même.

Ces appréciations doivent être formulées comme suit :

- 0 nul.
- 1, 2 très mal.
- 3, 4, 5 mal.
- 6, 7, 8 médiocre.
- 9, 10, 11 passable.
- 12, 13, 14 assez bien.
- 15, 16, 17 bien.
- 18, 19 très bien.
- 20 parfait.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

- Epreuve (A) 6
- Epreuve (B) 8
- Epreuve facultative de langue vivante . . . 2

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le Président et la commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux, en y comprenant ceux qui résultent de la cote professionnelle.

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent est établie par ordre de priorité et remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

ART 14. — Nul n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus aux épreuves obligatoires est inférieure à 168, si la note qui lui a été donnée pour l'une de ces épreuves est inférieure à 9.

La note obtenue à l'épreuve facultative de langue vivante ne compte pas si elle est inférieure à 12.

La note professionnelle attribuée aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'Administration centrale par le conseil des Directeurs ne peut entraîner une

majoration de points supérieure à 10.

Art 15. — La liste définitive de classement est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Art 16. — Les candidats sont pourvus d'emplois au fur et à mesure des vacances qui en conformité de l'article 10 du décret du 23 Mai 1896, modifié par le décret du 13 Décembre 1922, doivent leur être attribués et dans l'ordre de leur classement, jusqu'à concurrence du nombre de places déterminé par l'Administration au moment de l'ouverture du concours.

Art 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1924.

DALADIER.

**CONCOURS POUR L'ADMISSION A L'EMPLOI
DE REDACTEUR STAGIAIRE
A L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DES COLONIES**

PROGRAMME DU CONCOURS

Epreuve A

Histoire et Géographie coloniales.

Anciennes possessions françaises. Notions générales d'histoire de la colonisation. Premiers établissements français en Amérique et aux Indes. Origine de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Réunion et des établissements de l'Inde.

Situation de l'empire colonial français en 1815. Principales dispositions intervenues depuis cette date et concernant nos anciennes possessions.

Géographie de nos colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion et des établissements français dans l'Inde. Leurs productions.

Océanie. Voyages d'exploration en Océanie. Notion sommaires sur le développement de l'influence des grandes puissances européennes en Océanie. Condominium franco-britannique aux Nouvelles Hébrides.

Afrique occidentale, Afrique équatoriale françaises, Côte française des Somalis. Développement de l'influence française en Afrique. Campagnes militaires et principaux voyages d'exploration en Afrique Occidentale. Création des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan, de la Haute-Volta, du Niger Réorganisation de l'Afrique Occidentale. Explorations au Congo. Constitution de la Colonie de l'Afrique équatoriale française. Partage politique de l'Afrique. Principales conventions de délimitation. Acte général de la

conférence de Berlin du 26 Février 1885 et acte général de la conférence de Bruxelles du 2 Juillet 1890. Conquête des colonies allemandes pendant la guerre de 1914 à 1918, traité de Versailles du 28 Juin 1919; ses principales dispositions sur le sort des anciennes colonies allemandes, sur l'institution d'une Société des nations et sur le contrôle à exercer par cet organisme. Territoires sous mandat de la Société des nations; statut du Togo et du Cameroun.

Convention du 10 Septembre 1919 modifiant l'acte général de Berlin, réglant à nouveau le régime des spiritueux et le trafic des armes en Afrique.

Géographie de nos possessions d'Afrique.

Principales productions.

Madagascar. — Développement de l'influence française à Madagascar. Notre établissement à Diego-Suarez. Conquête et annexion.

Géographie — Situation, étendue de l'île. Montagnes, principaux cours d'eau, etc. Description des côtes. Richesse du sol. Produits agricoles.

Indochine. — Origine des races indochinoises. La domination chinoise en Annam. Emancipation de l'Annam. L'ancien Cambodge et les anciens Siamois. Aperçus historiques sur l'Annam, le Cambodge et le Siam. Les Européens en Indochine avant le dix-neuvième siècle. Conquête de la Cochinchine par la France. Protectorat du Cambodge. Conquête du Tonkin et de l'Annam. Traités divers réglant les rapports de la France avec l'Annam, le Cambodge et le Siam. Géographie. Climats. Le Mékong et ses affluents. Le Grand Lac. La basse Cochinchine. Le Laos français, le Menam et le royaume de Siam. L'Annam et la chaîne annamitique. Le Tonkin et ses rivières. Les frontières sino-annamites. Cession à bail et organisation du territoire de Kouang-Tchéou-Ouan. Développement de l'influence française au Yunnan. Résolution de la conférence de Washington de 1921-1922, spécialement en ce qui concerne les relations de la France avec la Chine et ses établissements dans le Pacifique.

Géographie Générale. — Notions générales de géographie politique et économique. L'empire colonial français envisagé dans son ensemble et dans la place qu'il tient au milieu des puissances et des colonies étrangères.

La politique indigène de la France en Indochine, en Afrique occidentale, à Madagascar.

Epreuve B

1° Régime économique et financier.

Comptabilité publique — Budget de l'Etat: préparation, vote, exécution. Crédits supplémentaires et extraordinaires. Décret du 31 Mai 1862. Exercice et gestion. Emploi des crédits. Ordonnateurs et comptables. Durée de l'exercice. Exercices clos et périmés, déchéances. Contrôle. Cour des comptes. Contrôle des dépenses engagées. Loi du 10 Août 1922. Comptes ministériels. Loi de règlement du budget.

Application des règles de la comptabilité publique dans les colonies. Budgets généraux, locaux, annexes, budgets municipaux. Décret du 30 Décembre 1912. Décret du 4 Juillet 1920. Article 33 de la loi de finances du 13 Avril 1900 et 55 de la loi de finances du 29 Juin 1918. Article 127 de la loi de finances du 13 Juillet 1911.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux. Colonies non pourvues de conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes ; impôt personnel sur les Asiatiques étrangers (Indochine) Impôts indirects : régies financières en Indochine (sel, alcool, opium) ; droit de consommation ; octroi de mer au profit des communes. Législation spéciale aux emprunts des colonies.

Régime douanier. — Lois des 7 Mai 1881 et 11 Janvier 1892 et lois complémentaires. Colonies où le tarif métropolitain est applicable. Tarif spécial. Colonies où le tarif métropolitain n'est pas applicable. Dispositions de la loi du 11 Janvier 1892 les concernant. Régime d'égalité commerciale, spécial à certains territoires d'Afrique. Régime des sucres coloniaux.

Banques. — Banques coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Banques de l'Indochine et de l'Afrique occidentale. Origine, organisation et nature des opérations de ces différentes banques. Le crédit agricole aux colonies.

Législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Ordonnances des 26 Janvier et 17 Août 1825. Domaine maritime. Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. Législation domaniale en Indochine, en Afrique Occidentale, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Constitution de la Propriété individuelles dans l'Inde Française. Domaine public et régime des concessions coloniales. Les grandes concessions en Afrique équatoriale française. Système de l'act Torrens. Ses applications à Madagascar, en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale française

2. Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des Colonies. — Organisation et attributions. Recrutement. Avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux. Comptabilité publique (même programme que pour l'épreuve B.)

Adjudications et marchés de travaux et de fournitures. — Décrets des 19 Novembre 1882 et 26 Octobre 1898. Arrêté ministériel et conditions générales des 20 Janvier et 7 Juillet 1899. Transports maritimes. Contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 Mai 1854 et 4 Juillet

1866. Règles applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Règles applicables aux autres colonies. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du ministre vis-à-vis des Gouverneurs des colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. Décret du 20 Octobre 1911 portant organisation politique, administrative et financière de l'Indochine. Attributions des Chefs d'Administration et de service. Organisation des Gouvernements généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale.

Conseils généraux — Conseils privés, conseils d'administration, conseil de gouvernement, conseil colonial du Sénégal, conseil colonial de la Cochinchine. Conseils du contentieux administratif. Organisation militaire des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des colonies au Parlement et au Conseil supérieur des colonies. Régime municipal.

Administration pénitentiaire coloniale. — Lois des 30 Mai 1854 et 27 Mai 1885, concernant la transportation et la relégation.

Organisation, administration et surveillance des établissements pénitentiaires : main d'œuvre pénale, engagement et mise en concession des condamnés.

Principaux ouvrages à consulter :

DISLÈRE : Traité de législation coloniale, édition de 1912 ; ARTHUR GIRAULT : Principes de législation coloniale, édition de 1922. MÉRIGNAC : Législation coloniale. CAMILLE VIDEL : La paix coloniale française. PERRÉAUX-PRADIER et M. BESSON : L'effort colonial des alliés. Recueil du Bulletin du comité de l'Afrique française, du Bulletin du comité de l'Asie française, du Bulletin du comité de l'Océanie française.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 Octobre 1924.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 292 promulguant au Togo le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste entre la France et les bureaux français à l'étranger.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans

les relations entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Octobre 1924 modifiant le décret du 19 Mai 1921 fixant les conditions de tarif ou autres applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 5 Novembre 1924.

Circulaire relative au contrôle de la cour des Comptes sur les comptabilités communales et hospitalières.

N° 14

LE MINISTRE DES COLONIES
A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO ET DE CAMEROUN.

Un décret en date du 15 Août 1924, paru au Journal Officiel de la République Française du 9 Septembre dernier, a apporté au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 qui a élevé à 100.000 francs la limite des revenus ordinaires à partir de laquelle les comptes des receveurs des communaux de bienfaisance sont définitivement apurés par la cour des Comptes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer la promulgation de ce texte dans la colonie que vous administrez et me faire connaître sous le timbre de la présente dépêche la date à laquelle il aura été publié et rendu exécutoire dans votre Territoire.

DALADIER.

PERSONNEL — PROMOTIONS.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 25 Août 1924, M^{me} PERSILLE, Institutrice de la Seine-Inférieure, détachée au Togo, a été promue à la 5^{me} classe (ancienneté) pour compter du 1^{er} Janvier 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 10 No-

vembre 1924, M. FAUBERT (Albert), Chef de gare de 1^{re} classe des chemins de fer de l'Afrique Occidentale française, dans la position de disponibilité, sans traitement, depuis le 2 Octobre 1923, a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 2 Octobre 1924.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 Novembre 1924, M. BRÉCÉ, Commis du Cadre Général des Travaux Publics est promu au grade de Commis Principal à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 281 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 157 du 12 Juillet 1924 promulguant au TOGO le décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté N° 12 du 15 Février 1921 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 8 Mai 1915 relatif au timbre taxe;

Vu l'arrêté N° 30 du 14 Février 1922 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 23 Avril 1921 modifiant l'impôt du timbre taxe;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant l'arrêté du 23 Avril 1921 susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les Territoires du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 21 Août 1922 modifiant les articles 51 et 52 des arrêtés du 8 Mai 1915 et du 23 Avril 1921 relatifs au timbre taxe.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 2 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 282. autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale de Lomé et lui allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;
Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé, d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale.

ARTICLE 2. — Une subvention de deux cents (200) francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 5, parag. 2, du Budget local de l'Exercice 1924 est accordée à cette Mutuelle qui fonctionnera à compter du 1^{er} Décembre 1924.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 283. portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation de "CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ" et dont la circonscription comprend l'ensemble des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

COMPOSITION

ARTICLE 2. — La Chambre de Commerce sera composée de douze membres titulaires répartis ainsi qu'il suit :

- 1/- six membres citoyens français ;
- 2/- quatre membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- 3/- deux membres des divers territoires placés sous le mandat de la France dont l'un obligatoirement originaire du Togo ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

LISTE ÉLECTORALE

ARTICLE 3. — Les membres de la Chambre de Commerce de Lomé seront élus par un collège électoral composé de :

1/- tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les Territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de 500 francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;

2/- tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées ;

3/- tous les patentés des Territoires placés sous le mandat de la France ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

ARTICLE 4. — Les Agents ou Fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo, feront partie du collège électoral comme si la patente était à leur nom personnel et seront respectivement inscrits dans celle des trois catégories prévues par l'article 6, selon qu'ils sont électeurs français, étrangers ou indigènes.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque Agent Général ou Fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et remplit au préalable les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de Commerce visés au paragraphe précédent, les Commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les Agents Généraux ou Fondés de pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ARTICLE 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits les individus qui se trouveront dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'Art. 619 du Code de Commerce relatif à l'élection de membres des Tribunaux de Commerce.

ARTICLE 6. — Dans le courant du mois de Janvier de chaque année la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire, Président, et de trois patentés notables (un français, un étranger, un indigène désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en trois parties comprenant respectivement :

1. les électeurs français ;
2. les électeurs étrangers ;
3. les électeurs indigènes ;

ARTICLE 7. — Le 31 Janvier, la liste électorale sera arrêtée et déposée au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la Commission spéciale désignée à l'article précédent procès-verbal de dépôt; et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ARTICLE 9. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission désignée à l'Art. 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration avant le premier Mars.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au Journal Officiel.

ARTICLE 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en Conseil d'Administration, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée seront prévenus par la voie administrative ; ils pourront se pourvoir devant le Conseil du Contentieux dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ARTICLE 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en Conseil d'Administration avant le premier Mars, sera en cas d'élections complémentaires ayant lieu en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8, et 9.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

ARTICLE 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que les conditions indiquées aux Art. 3, 4, et 5, pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les indigènes devront, comme les Européens, être inscrits pour une somme de 500 francs aux rôles des patentes et des licences.

ARTICLE 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les élec-

teurs étrangers ; et les membres indigènes par les électeurs de même catégorie et tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 3.

ARTICLE 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison ou Société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette Maison ou Société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de 300 francs.

Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même Maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

ELECTIONS.

ARTICLE 15. — Le collège électoral sera convoqué chaque année par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois d'Avril pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 16. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé, pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au Gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ARTICLE 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages, le patenté le plus imposé sera proclamé élu.

ARTICLE 19. — Dès que le scrutin sera clos, le Président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ARTICLE 20. — Le Commissaire de la République statuera en Conseil d'Administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ARTICLE 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du Journal Officiel du Territoire.

DIREE DES FONCTIONS.

ARTICLE 22. — Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un an; ils entreront en fonctions le premier Mai de chaque année. Les membres sortants seront rééligibles.

ARTICLE 23. — Si, à la suite de départ définitif, de démission ou de décès ainsi que d'absence du Territoire pour une durée supérieure à trois mois, soit de deux des membres français ou étrangers, soit de l'un des membres indigènes titulaires de la Chambre de Commerce, le nombre total de ces membres se trouve réduit à 8, il sera procédé selon le cas à de nouvelles élections soit de membres titulaires soit des membres suppléants qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera le 30 Avril suivant dans les trois premiers cas et, pour les suppléants, dès le retour des membres titulaires absents.

FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 24. — Chaque année, à sa première réunion, la Chambre de Commerce désignera :

Un Président,
Un Vice-Président,
Un Trésorier.

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le Président et le Trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau, ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé avant le départ des membres titulaires à la nomination de membres intérimaires du bureau, conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement annuel du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ARTICLE 25. — La Chambre de Commerce nommera un Secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la Chambre et de la tenue des archives.

ARTICLE 26. — La Chambre de Commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ARTICLE 27. — La Chambre de Commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter, en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ARTICLE 28. — Les membres correspondants seront élus par la Chambre de Commerce à la majorité des membres présents; leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'Art. 619 du Code de Commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ARTICLE 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la Chambre de Commerce qui les auront choisis.

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES.

ARTICLE 30. — La Chambre de Commerce présentera, par voie d'initiative, aux pouvoirs publics, ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale des Territoires du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au Commissaire de la République et aux différents Conseils, Commissions ou Comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

1. sur les règlements relatifs au commerce,
2. sur la création de Chambres de Commerce, de Tribunaux de commerce, de banques et autres institutions de crédit public.

ARTICLE 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la Chambre.

ATTRIBUTIONS CIVILES ET FINANCIÈRES.

ARTICLE 32. — La Chambre jouira de la personnalité

civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts etc., s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ARTICLE 33. — La Chambre pourra, avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir des dons ou legs, acquérir ou aliéner des immeubles, créer des établissements dans l'intérêt du Commerce.

ARTICLE 34. — La Chambre de Commerce établira chaque année avant le premier Décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses Membres et approuvé en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République.

ARTICLE 35. — Les ressources de la Chambre de Commerce comprendront :

1/- des centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions :

2/- des taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées ;

3/- les dons et legs qu'elle pourra recevoir ainsi que les subventions qui pourront lui être accordées par les pouvoirs publics ;

4/- le produit de toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de Commerce ;

5/- le produit des biens ou valeurs qui pourraient être acquis par la Chambre de Commerce ainsi que celui de toutes entreprises gérées par elle.

ARTICLE 36. — La Chambre de Commerce pourra, en outre, être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le fonctionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Les frais d'inspection des produits d'exportation dont le contrôle est déjà organisé ou le sera ultérieurement, seront supportés par le Budget de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 37. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 21 Juin, 17 et 28 Décembre 1921, 16 Novembre 1922 et 26 Juillet 1924 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 38. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 284 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tableau N° 1 annexé à l'arrêté précité est complété comme suit :

TABLÉAU N° 1 — SUPPLÉMENT DE FONCTIONS.

CHEMIN DE FER

CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX NEUFS 2.500 FRs. 00

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 285 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire — Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français, ensemble l'arrêté N° 73 - F du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 246 du 29 Octobre 1923 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes, ensemble l'arrêté

N° 167 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1923 le taux de cet impôt :

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations, ensemble l'arrêté N° 168 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1923 les taux de rachat de la journée de prestations :

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglant au Togo les patentes et licences, ensemble l'arrêté N° 142 du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 133 susvisé :

Vu le décret du 18 Août 1922 réglant les armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Sept. 1922 :

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Sansanné-Mango 60,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 2. - Cercle de Sansanné-Mango -
1^{re} catégorie 129.392,00

Rôle N° 3. - Cercle de Sansanné-Mango
2^e catégorie 360,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations Indigènes.

Rôle N° 4. - Cercle de Sansanné-Mango 76.285,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 5. - Cercle de Sansanné-Mango 1.144,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 6. - Cercle de Sansanné-Mango
Armes non perfectionnées 146,00
207.387,00

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle de Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 286 fixant pour le 1^{er} semestre le prix de remboursement des journées de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

Vu le règlement du 8 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies :

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 Août 1883, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure :

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912 :

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923 :

Vu le décret du 13 Décembre 1923 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans les dispositions du décret du 13 Février 1919 :

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho :

Vu l'arrêté du 27 Juin 1924 fixant le prix de remboursement des journées de traitement des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou de blessure pour le 2^{ème} semestre 1924 :

Vu l'arrêté du 21 Décembre 1923 fixant, à compter du 1^{er} Janvier 1924, le prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et le dispensaire d'Anécho :

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce débarqués à Lomé et Anécho non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912, pour le Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 1925.

AMBULANCE DE LOMÉ

1 ^{re} catégorie	25 francs
2 ^e catégorie	15 francs
3 ^e catégorie	5 francs

AMBULANCE DE LOMÉ ET DISPENSAIRE D'ANÉCHO

Catégorie indigène 2 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 287 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo, ensemble l'arrêté N° 197 du 10 Septembre 1923 fixant le taux de rachat de la journée de prestations;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et les licences dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modification à l'arrêté N° 75 précité;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 184 - Cercle de Sansanné-Mango.

4^e rôle supplémentaire 940,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.Rôle N° 185 - Cercle de Sokodé - 3^e rôle suppl. 68,75

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 186 - Cercle d'Anécho - 2^e rôle 60,00

Total 1.068.75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercles de Sokodé, Anécho et Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 288 créant un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et du Service des Voies de Pénétration du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les Travaux Neufs à exécuter par le Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service des Voies de Pénétration et du Wharf, un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et des Travaux Neufs des Voies de Pénétration.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 293 appliquant un nouveau coefficient dans les relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire 23/4 du 13 Décembre 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour le coefficient trois virgule soixante sera applicable dans les relations télégraphiques internationales, le coefficient un virgule

quatre-vingt reste applicable aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 294 rapportant l'arrêté du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 206 du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos ;

Vu le câblogramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 16 Décembre ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 206 du 26 Août mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos (Nigéria).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

DÉCISION No. 550 consentant une avance de 10.950 Frs. à l'Agent intermédiaire de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 138 F du 30 Décembre 1921 créant une agence intermédiaire à Lomé ;

Considérant que les dépenses occasionnées par le Concours agricole, notamment la distribution des prix, présentant un caractère d'urgence, ne pouvant attendre les formalités exigées par les règlements,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE francs (10.950 Frs.) est consentie à l'Agent intermédiaire de Lomé pour acquitter les dépenses occasionnées par le Concours agricole de Lomé du 19 Décembre 1924.

ART. 2. — Cette avance sera consentie au titre du Chapitre XVIII — article 2 — Paragraphe 4 et devra être justifiée dans les délais prescrits par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 295 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1883.

1° — au nommé KASSONÉ, détenu à Atakpamé, condamné le 9 Mai 1924 à un an d'emprisonnement par le Tribunal du dit Cercle ;

2° — au nommé OKLOUTCHÉ, détenu à Atakpamé condamné le 28 Septembre 1923 à deux ans d'emprisonnement par le même Tribunal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 296 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le Télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 19 Décembre 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants des peines prévues, par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 297 rapportant l'arrêté du 25 Avril 1922 en ce qui concerne le nommé François BYLL.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes ;

Vu la demande du nommé François BYLL.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, en ce qui concerne le nommé François BYLL, l'arrêté du 25 Avril 1922 sus-visé.

ART. 2. — Les Administrateurs commandant les Cercles de Sansanné-Mango et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 298 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération de Conseil d'Administration du 12 Septembre 1924.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de SEIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS francs (16.878.500 francs)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 299 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 Septembre 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE francs (8.481 000 francs)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 3. — L'Ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 300 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Exercice 1924).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1924) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;
sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1924, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Main d'œuvre)

Article 9. - Agriculture et élevage 5.000 Fr.

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS.

Article 1. - Travaux d'entretien des immeubles 7.000 Fr.

— 2. - Grosses réparations 32.000 Fr.

— 4. - Travaux neufs 65.000 Fr.

Total 109.000 Fr.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 3. - Circonscriptions Administratives 30.000 Fr.

— 5. - Justice Européenne 30.000 Fr.

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

Article 2. - Douanes 49.000 Fr.

109.000 Fr.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 301 autorisant des virements des crédits d'articles à articles au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements des crédits ci-après au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, exercice 1924.

Chapitre II. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)
de l'article 1^{er} 6.000 Fr. à l'article 2 6.000 Fr.

Chapitre III. - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)
de l'article 1^{er} 5.000 Fr. à l'article 3 5.000 Fr.

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

de l'article 3. 14.000 aux articles	}	1	2.000 Fr.	
		4	4.500 Fr.	
		7	1.500 Fr.	
		8	1.000 Fr.	
		10	5.000 Fr.	
			<u>14.000 Fr.</u>	

Chapitre V. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

des articles	}	4.	19.500		
		5.	4.000		
		6.	3.000	1	300 Fr.
		7.	3.000 aux articles	2	41.000 Fr.
		8.	10.000	3	33.000 Fr.
		9.	4.000		
		10.	1.000		
			<u>44.500</u>		<u>44.500 Fr.</u>

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

de l'article 1 ^{er} 15.000 aux articles	}	3	7.000 Fr.
		4	8.000 Fr.
			<u>15.000 Fr.</u>

Chapitre VII. - SERVICES FINANCIERS (Matériel)

de l'article 1^{er} 3.500 Fr. à l'article 2 3.500 Fr.

Chapitre VIII. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Personnel)

de l'article 6 27.000 Fr. à l'article 9 27.000 Fr.

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Main d'œuvre)

des articles	}	1	5.500	aux articles	}	4	1.500 Fr.
		2	2.000			9	11.000 Fr.
		6	5.000				
			<u>12.500</u>				<u>12.500 Fr.</u>

Chapitre X. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

des articles	}	1	10.000	aux articles	}	3	5.000 Fr.
		2	5.000			4	17.000 Fr.
		6	13.000			9	6.000 Fr.
			<u>28.000</u>				<u>28.000 Fr.</u>

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS

des articles	}	2	10.000	à l'article	}	3	38.000 Fr.
		5	4.000				
		6	24.000				
			<u>38.000</u>				

Chapitre XII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Personnel)

de l'article 7 6.500 aux articles	}	2	6.000 Fr.
		9	300 Fr.
			<u>6.500 Fr.</u>

Chapitre XIII. - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
(Matériel)

de l'article 4 12.500 aux articles	}	1	1.500 Fr.
		2	11.000 Fr.
			<u>12.500 Fr.</u>

Chapitre XV. - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

des articles	}	2	40.000	aux articles	}	5	5.000 Fr.
		3	20.000			10	73.000 Fr.
		4	6.000				
		6	10.000				
		9	2.000				
			<u>78.000</u>				<u>78.000 Fr.</u>

ART. 2. Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 302 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France. — (Exercice 1924)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65 notamment ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo, exercice 1924 ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 pris sous réserve de ratification par décret et ouvrant des crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget Local (exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 1924 autorisant des virements de crédits d'articles à articles à divers chapitres du Budget Local, (exercice 1924) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local du Togo.

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 Février 1925 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS.

Article 1^{er} — § 2. - *Entretien des immeubles et marchés.*

Cercle de Lomé — Entretien des immeubles et marchés
— d'Anécho — d' —
— de Klouto - Couverture du Commissariat de Police

Article 2. - *Travaux d'entretien des routes, ponts et puits.*

Cercle de Lomé - Entretien des routes, ponts et puits
— d'Anécho — d' —
— de Klouto — d' —

Article 3. - *Grosses réparations aux routes et ponts.*

Cercle d'Anécho - Reconstruction du pont de Zébé

Article 4. - *Travaux neufs.*

Travaux Publics - Construction d'une Salle d'opération et d'une École à Amoutivé

Cercle de Klouto - Construction de l'École de Palimé
— d'Atakpamé „ „ d'Atakpamé
— de Sokodé „ „ de route d'Akposso
— de Sokodé „ „ de route des Cabrais

Article 5. - *Travaux imprévus.*

Cercle d'Atakpamé - Construction d'une résidence et d'une école à Okou.

Chapitre XIII. - SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

Article 4 — § 6. - *Construction de Citernes.*

Cercle de Lomé - Construction de la citerne d'Assahoun.

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1^{er} — § 2. - *Construction de Pavillons pour logement de fonctionnaires*

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics, les Commandants de Cercle sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 303 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo Exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de français ; ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 85 et l'arrêté N° 216 du 29 Octobre 1923 modifiant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt personnel sur les indigènes ; ensemble l'arrêté N° 167 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de cet impôt ;

Vu l'article N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ; ensemble l'arrêté N° 168 du 26 Juillet 1924 fixant pour 1925 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ; ensemble l'arrêté N° 142 du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 155 sus-visé ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - Impôts Personnels.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 7 - Cercle de Lomé - rôle primitif	3.580.00
Rôle N° 8 - — de Sokodé - rôle primitif	180.00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 9 - Cercle de Lomé - 1 ^{er} cat. rôle prim.	355.675.00
Rôle N° 10 - — de Sokodé 1 ^{er} — rôle prim.	539.875.00
Rôle N° 11 - — de Lomé catég. supér.	9.707.50
Rôle N° 12 - — de Sokodé catég. supér.	1.702.50

à reporter 912.720,00

Report 942.720,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations

Rôle N° 13 - Cercle de Lomé - Européens	2.280,00
Rôle N° 14 - — de Sokodé - Européens	80,00
Rôle N° 15 - — de Lomé - Indigènes	170.724,00
Rôle N° 16 - — de Sokodé - Indigènes	369.630,00
Rôle N° 17 - — de Sokodé - — catég. supér.	498,00

Article 3 - Patentes et Licences

Paragraphe 1^{er} Patentes.

Rôle N° 18 - — Cercle de Lomé-Lomé Banlieue	15.092,00
Rôle N° 19 - — — de Sokodé	3.212,00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 20 - Cercle de Lomé - Lomé Ville	35.200,00
Rôle N° 21 - — id - Lomé Banlieue	18.000,00

Article 4 - Taxes assimilées.

Paragraphe 1^{er} Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 22 - Cercle de Lomé Armes perfectionnées	425,00
Rôle N° 23 - — de Sokodé id	20,00
Rôle N° 24 - — de Lomé - Armes non perfect.	12.832,00
Rôle N° 25 - — de Sokodé - id	2.888,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 26 - Cercle de Lomé	8.950,00
Rôle N° 27 - — de Sokodé	60,00
Total	<u>1.552.611,00</u>

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, les Commandants de Cercle de Lomé, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 304 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Avril 1923 allouant des allocations viagères à des chefs indigènes.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viagères suivantes :

CERCLE d'ANÉCHO

LAWSON, chef de Badji,	6.000 francs
AVITE ADJAVON, chef d'Adjido,	2.000 „
VICTORINO de SILVEIRA.	1.600 „
MENSAH II, Roi de Porto-Ségué.	3.000 „
MENSAH, Roi de Togo.	1.800 „

CERCLE de LOMÉ

JACOB ADJALLÉ, chef d'Amoutivé,	4.000 francs
GASSOU, chef de Bagida,	4.000 „
ADDEH ADOBO, chef de Gross-Bé,	1.800 „
AKLOYE CHANCHAN, chef de Gross-Bé,	1.800 „

ARTICLE 2 — Ces allocations seront payables trimestriellement par quart.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1925, sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 308 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 20 Septembre 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre I^{er} IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 - Taxes assimilées

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 187 - Cercle de Sokodé, armes non perfect. 345,00

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ: N° 315 rapportant l'arrêté du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 30 Décembre 1924.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté N° 296 du 20 Décembre 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos. (Nigéria)

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 316 portant création et fixant le fonctionnement d'un internat de fils de chefs à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un internat de fils de chefs, formant école annexe à l'Ecole Régionale est créé à Anécho et fonctionnera à compter du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 2 — Les dépenses d'installation (matériel, couchage) et de fonctionnement (bourses d'entretien, blanchissage etc) sont imputables aux crédits du chapitre XIII, art. 7, parag. 6, du Budget Local des Territoires du Togo, (Exercice 1925.)

ART. 3 — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATIONS — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS —
PASSAGES — DIVERS — ERRATUM.

TITULARISATIONS.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE
DU 6 DÉCEMBRE 1924.

M. BARBIER Edouard, Surveillant de 4^e classe du cadre commun des travaux Publics de l'A.O.F., en service détaché au Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 Décembre 1924, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

M. LA COGNATA Jean Baptiste, Ouvrier d'art de 4^e classe du cadre commun des chemins de fer de l'A.O.F., en service détaché au Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 Décembre 1924, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE
DU 23 DÉCEMBRE 1924.

M. POISSON (Marcel), adjoint de 2^e classe est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A.O.F., pour compter du 30 Novembre 1924, date à laquelle il a terminé son année de stage.

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 DÉCEMBRE 1924

Sont admis en qualité de Commis de 3^{me} classe dans le cadre des Services Civils du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925,

M.M. SAVARY,

GEAY,

agents contractuels en service dans le Territoire.

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1924

Monsieur GOND, précédemment employé au Service Topographique du Maroc, est agréé à compter du 1^{er} Décembre 1924 en qualité de dessinateur auxiliaire du Service Topographique du Territoire du Togo à la solde mensuelle de Trois

Cents francs, sans autre engagement, et mis à la disposition du Chef du Service Topographique.

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1924

M. DALAISB, Capitaine du Génie, nouvellement affecté au Togo, est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} Décembre 1924, les fonctions d'Adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf en remplacement de M. BILLET, Lieutenant du Génie, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité, au supplément de fonctions de 2.500 francs par an, prévu à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1924

M. BILLET, Lieutenant du Génie, précédemment adjoint au Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf, est nommé Chef du Service des Travaux Neufs, à compter du 1^{er} Décembre 1924.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 2.500 francs par an prévu à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 complété par l'arrêté N° 284 du 8 Décembre 1924.

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Le Capitaine du Génie H. C. DALAISB est nommé Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics, à compter du 1^{er} Janvier 1925.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 3.000 francs par an prévu au Tableau N° 1 de l'arrêté N° 74 en date du 23 Mars 1923, imputable sur les crédits du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf.

PAR ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1924

Monsieur le Capitaine du Génie H. C. DALAISB Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est délégué, pour compter du premier Janvier 1925, comme Ordonnateur du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Deux exemplaires de la signature de l'Ordonnateur seront transmis à M. le Trésorier-Payeur.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 11 DÉCEMBRE 1924

Est affecté provisoirement au Cabinet :

M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Colonies, attendu par le paquebot TCHAD.

Sont mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général :

M.M. CERVBAUX, Elève-Administrateur	} Attendus par le TCHAD
BARASCUD, Commis des Secrétariats Généraux	
DESANTI, Commis des Service Civils	} Attendu par le NIGER

M. ROBERT Adrien, Adjoint des Services Civils stagiaire, est mis à compter du 22 Décembre 1924 à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto.

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

M. Robert ADRIEN, Adjoint de 2^{me} des Services Civils, est nommé Agent spécial du cercle de Klouto à compter du 1^{er} Janvier 1925.

M. PRAT Léo, Commis de 1^{re} classe des Services Civils, est nommé Chef de la Subdivision d'Okou en remplacement de M. MACARI, Ingénieur adjoint d'Agriculture, affecté à la station de Tové.

CONGÉS

PAR DÉCISIONS DU 26 DÉCEMBRE 1924

Un congé administratif de Huit mois pour en jouir à La Tronche (Isère) est accordé à M. PARISOT Georges, Administrateur de 2^{me} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "EUROPE".

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Boulogne-sur-Mer est accordé à M. BRAUGRAND Gaston, Inspecteur de Police de 3^{me} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "EUROPE".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 2 DÉCEMBRE 1924

Un passage du 1^{re} classe est accordé à M. le Chef d'Escadron de l'Artillerie Coloniale BILLAUD sur le paquebot FORIA, attendu à Lomé.

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1924

Un passage de Lomé à Grand-Bassam en 1^{re} classe est accordé à M. L. FOLQUET, Payeur de 1^{re} classe, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot TCHAD, attendu à Lomé le 31 Décembre 1924.

INDIGÉNAT

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. PRAT Léo, Chef de la Subdivision d'Okou pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions auxquelles il est nommé.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Une permission d'absence du 8 au 31 Décembre inclus est accordée à M. ROUSSELOT Administrateur des Colonies, pour en jouir à Atakpamé.

PERSONNEL INDIGÈNE

PROMOTIONS — CLASSEMENT — NOMINATIONS — DÉMISSIONS
PUNITION — RETROGRADATION — LICENCIEMENTS — RÉVOCATION

GARDE INDIGÈNE

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1924

Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1925 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis expéditionnaires :

Commis Principal de 4^{ème} classe :

(A titre exceptionnel)

SANVEH J. K. Commis Principal de 3^{ème} classe (Klouto)

Commis de 1^{ère} classe

(A titre exceptionnel)

LANGDON Jacques. Commis de 2^{ème} cl. (Secrétariat Général)

Commis de 2^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

PATTERSON Victor. Commis de 3^{ème} classe (Cabinet)

Commis de 3^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

GBEDEY Robert, Commis de 4^{ème} classe (Cabinet)

Commis de 6^{ème} classe (choix)

DE SOUZA P. D. Commis de 7^{ème} classe (Police)

FAUSTIN SAINT ANNA — (Justice)

GNASSOUNOU Paul — (Cabinet)

Commis de 7^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

AITHNARD André Commis de 8^{ème} classe (Atakpamé)

KOUKOUI Félix — (Sec Santé)

D'ALMEIDA Frédéric — (Secrétariat Général)

(Au choix)

BYLL Michel Commis de 8^{ème} classe (C. Lomé)

AGUOTON Albert — (Atakpamé)

SOGLO Philippe — (Trésor)

Titularisation à la 8^{ème} classe

PERRIRA Jacintho, Commis stagiaire de 8^{ème} classe (Atakpamé)

ATIHOSSI Ernest — (Secrétariat Général)

Cadre des Interprètes

Interprète de 6^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

TIHM Interprète de 7^{ème} classe (Mango)

Interprète de 7^{ème} classe (choix)

MARTELOT Bénédicte Interprète de 8^{ème} classe (Klouto)

(A titre exceptionnel)

KEMPSON Frantz Interprète de 8^{ème} classe (Justice)

Cadre des Aide-Médecins

Aide-Médecin de 6^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

PADONOU Fritz, Aide-Médecin de 7^{ème} classe (Lomé)

(Au choix)

DOROTHÉE Akakpo, Aide-Médecin de 7^{ème} classe (Lomé)

YAO Mensah — (Atakpamé)

Cadre des Infirmiers

Infirmier de 2^{ème} classe :

(A titre exceptionnel)

KABA Taraoré, Infirmier de 3^{ème} classe (Mango)

(Au choix)

AMOUSSOU Abbey Infirmier de 3^{ème} classe (Atakpamé)

Infirmier de 3^{ème} classe (choix)

ABALLO Jean Infirmier stagiaire (Bassari)

JOHNSON Charles — (Anécho)

VIVODI Hermann — (Lomé)

ANANI Louis —

AYHE Paul —

LADR Cléophas —

VALENTIN Jean — (Atakpamé)

SAYO Kpassi — (Palimé)

MENSAH Georges — (Lomé)

KOUVEI Dauiel — (Anécho)

ABBEY William —

KUAOVI Florence —

MENSAH Godfried — (Palimé)

AYAYI Cyprien — (Anécho)

NICOLAS Jean — (Lomé)

Infirmière stagiaire de 3^{ème} classe (choix)

DIADOO Cécilia, Infirmière stagiaire (Lomé)

Cadre de Gardes d'Hygiène

Brigadier Chef de 2^{ème} classe (choix)

ALLI Tidjani, Brigadier de 1^{ère} classe (Lomé)

Brigadier de 2^{ème} classe (choix)

SAMPSON Lafonekoo, Garde de 1^{ère} classe (Lomé)

Garde de 2^{ème} classe (choix)

SAND, Garde de 3^{ème} classe (Lomé)

AMRVO — (Anécho)

(A titre exceptionnel)

QUIST Rendolphe, Garde stagiaire (Lomé)

Titularisation à la 3^{ème} classe

KOUBLANOU Georges, Garde stagiaire (Palimé)

ABBEY Edouard — (Lomé)

Enseignement

(Cadre du Togo)

Instituteur de 3^{ème} classe (choix)

POSSON Michel, Instituteur de 4^{ème} classe (Lomé)
 DE SOUZA Julien — (Sokodé)

Titularisation à la 6^{ème} classe

AKOUSSON François, Instituteur de 6^{ème} classe (Lomé)
 AMOVIN Akapo — —
 N'DIAYE Boubakar, — —
 VIANOU Benjamin — —
 BOCCO Jean — (Anécho)

Instituteur de 6^{ème} classe (exceptionnellement)

BOHEM Chrysostome, Moniteur non classé (Palimé)

Cadre des Moniteurs*Moniteur de 1^{ère} classe (choix)*

SAMUEL Abraham, Moniteur de 2^{ème} classe (Palimé)

Moniteur de 3^{ème} classe (choix)

BLIVI Jules, Moniteur stagiaire (Lomé)
 JOHNSON Philippe — (Mango)
 AKOUBE Bernard — (Anécho)
 LAWSON Joseph — (Anécho)

Cadre des P. T. T.*Commis de 6^{ème} classe (choix)*

THOMAS David, Commis de 7^{ème} classe (Lomé)

Commis de 7^{ème} classe (choix)

BOKOVI Ambroise, Commis de 8^{ème} classe (Anécho)
 GONÇALVES René — (Atakpamé)
 ZOKPODO K. J. — (Lomé)
 GABA Aho — (Palimé)

Titularisation à la 8^{ème} classe

PERRIRA Eusèbe, Commis stagiaire (Lomé)

Cadre des Facteurs et Surveillants des P. T. T.*Facteur de 5^{ème} classe (choix)*

ADJAVON Joseph, Facteur de 6^{ème} classe (Anécho)

Facteur de 6^{ème} classe (choix)

KENKOU Morou, Facteur auxiliaire de 1^{ère} classe (Atakpamé)

Cadre des Douanes

(Préposés)

Préposé de 3^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

VINZ Ayivi, Préposé de 4^{ème} classe (Lomé)

Préposé de 4^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

AMERDING Stéphan, Préposé de 5^{ème} classe (Lomé)

Préposé de 7^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

VIAS Paul, Préposé de 8^{ème} classe (Lomé)
 GBBLEWU Nicolas — (Lomé)

(Au choix)

BONIFACE Albert, Préposé de 8^{ème} classe (Lomé)
 HOUNOU Thomas — (Klouto)
 FAUSTIN Joseph — (Zolo)

Garde - Frontières

Garde-Frontière de 2^{ème} classe

(A titre exceptionnel)

YREUSSI, Garde-Frontière de 3^{ème} classe
 NEVES —
 AZIARA Ali —
 KLOU Zacharia —
 ASSOGEA Boko —
 ERPO Vincent —
 BEDOU —
 BEBI Jahlenga —
 CODJA Jean —

Cadre des Plantons Concierges*Planton de 6^{ème} classe (au choix)*

THOMAS Robert, Planton de 7^{ème} classe (Police)

Planton de 8^{ème} classe (au choix)

AGBODJAH Sevabi, Planton de 9^{ème} classe (Justice)

Planton de 9^{ème} classe (à titre exceptionnel)

D'ALMEIDA Michel, Planton de 10^{ème} cl. (Secrétariat Général)
 (Au choix)

GANGLOUZOÛ, Planton de 10^{ème} classe (Travaux Publics)

Cadre des Conducteurs d'Automobile*Conducteur de 3^{ème} classe (2^{ème} échelon)*

(Au choix)

LATEVI Tevi, Conducteur de 4^{ème} classe — 1^{er} échelon (Lomé)

Conducteur de 4^{ème} classe — 1^{er} échelon

KOKO Kouassi, Conducteur de 4^{ème} classe 2^{ème} échelon (Sokodé)
 KWAHOU Koumako — (Klouto)
 PATY Daniel Kouassi — (Atakpamé)
 FOLY Pancrasius — (Mango)
 D'ALMEIDA Benthô — (Lomé)

CLASSEMENT

PAR ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1924

Sont classés à compter du 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre local des Travaux Publics du Togo, réorganisé par l'arrêté N° 188 du 12 Août 1924, les indigènes dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	CLASSE	SOLDE NETTE	ANCIENNETÉ
-----------------	--------	-------------	------------

MAITRE - OUVRIER

YBROUFO Saint-Anna	6 ^e classe	4.200	1/1/ 1925
--------------------	-----------------------	-------	-----------

OUVRIERS

MOISE	2 ^e classe	3.000	—
FRANCISCO	4 ^e —	2.400	—
DOMINGO	4 ^e —	2.400	—
PEDRO I	6 ^e —	1.800	1/1/ 1924
PEDRO II	6 ^e —	1.800	1/7/ 1924
ASHIABOR	6 ^e —	1.800	—
PAUL Rolland	6 ^e —	1.800	1/11/ 1924
JOSEPH	7 ^e —	1.500	1/7/1924
JAMES	7 ^e —	1.500	—
FORTUNAT	7 ^e —	1.500	1/1/ 1924
SEGLA	7 ^e —	1.500	—
AUGUSTIN	7 ^e —	1.500	—
WILLIAM	8 ^e —	1.200	1/1/ 1924
RICHARD	8 ^e —	1.200	1/1/ 1925
JEAN	8 ^e —	1.200	—
CHECOUVI	8 ^e —	1.200	—
MICHEL	8 ^e —	1.200	—
THOMAS I	8 ^e —	1.200	—
PETER	8 ^e —	1.200	—
KOUASSI	8 ^e —	1.200	—
KANGNI	8 ^e —	1.200	—
ALOYSIUS	8 ^e —	1.200	—
DOVI	8 ^e —	1.200	—
THOMAS II	8 ^e —	1.200	1/1/ 1924
FRANTZ	8 ^e —	1.200	1/1/ 1924
MOUMOUNI	8 ^e —	1.200	1/1/ 1925
PIFER	8 ^e —	1.200	1/1/ 1925

CHEF D'EQUIPE

LAURÉNT	4 ^e classe	2.400	1/1/ 1925
---------	-----------------------	-------	-----------

PAR ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1924

Sont classés à compter du 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, réorganisé par l'arrêté N° 187 du 12 Août 1924 les indigènes dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	CLASSE	SOLDE NETTE	AFFECTATION	ANCIENNETÉ
-----------------	--------	-------------	-------------	------------

PERSONNEL DES BUREAUX

Ecrivains

DOSSAH Paul	3 ^e classe	4.500	Direction	1/1/1925
ADJIVON Séverin	4 ^e —	4.000	Traction	1/1/1925
BYLL Alexandre	5 ^e —	3.500	Matières	1/1/1925
BANERMANN Pierre	6 ^e —	3.000	Matières	1/1/1925
ZINSOU Christophe	6 ^e —	3.000	Direction	1/1/1925
COJOVI Jean	6 ^e —	3.000	Direction	1/1/1925
DOGNON Grégoire	6 ^e —	3.000	Contrôle	1/1/1925
ARPALOO John	6 ^e —	3.000	Voie	1/1/1925

PERSONNEL DES BUREAUX

Ecrivains

YEVOU Joseph	6 ^e —	3.000	Traction	1/1/1925
MICHEL Folly	6 ^e —	3.000	Traction	1/1/1925
VIRYRAS Joseph	7 ^e —	2.500	Contrôle	1/1/1925
TAHR Bafrou Joseph	7 ^e —	2.500	Exploitation	1/1/1925
ALMENOU Emmanüel Bansa	7 ^e —	2.500	Wharf	1/1/1925
LAWSON Nicolas Fessou	Stagiaire	2.000	Wharf	1/1/1925
Ambroise Foli	—	2.000	Voie	1/1/1925
SALAMI Dôs Reis Paul	—	2.000	Contrôle	1/1/1925
Jacob PRINCE Abodjan	—	2.000	Contrôle	1/1/1925

PERSONNEL DES "CHEFS DE STATION" ET FACTEURS ENREGISTREURS

Facteurs Enregistreurs

D'ALMEIDA Félix	2 ^e classe	3.000	Exploitation	1/1/1925
KUAKOUTSE Ferdinand	2 ^e —	3.000	—	1/1/1925
JACOBI Paul	2 ^e —	3.000	—	1/1/1925
KOHLER Joseph	3 ^e —	2.500	—	1/1/1925
POTAGI Marcel	3 ^e —	2.500	—	1/1/1925
CADIRI Charles	3 ^e —	2.500	—	1/1/1925
OCCLOO Andréas	4 ^e —	2.000	—	1/1/1925
TETE Autoine	4 ^e —	2.000	—	1/1/1925
ADJEVI Michel	4 ^e —	2.000	—	1/1/1925
DEGANUS Arnold	4 ^e —	2.000	—	1/1/1925
AYIVI François	Stagiaire	2.000	—	1/1/1925
MENSAH Gabriel	—	2.000	—	1/1/1925
FORTUNAT Léopold	—	2.000	—	1/1/1925
GONZALVES Appolinaire	—	2.000	—	1/1/1925
MENSAH Joseph	—	2.000	—	1/1/1925

MOMS ET PRENOMS	CLASSE	SOLDE NETTE	AFFECTATION	ANCIENNETÉ
-----------------	--------	-------------	-------------	------------

ATELIERS ET CHANTIERS

Maîtres Ouvriers

HERBERT Adotévi	3 ^e classe	6.000	Voie	1/1/1923
MICHEL Adékambi	6 ^e —	4.200	Traction	1/1/1923

Ouvriers

BOTRAS Joseph	1 ^e classe	3.600	Traction	1/1/1923
YAO Adjivon	1 ^e —	3.600	Traction	1/1/1923
SALOU	1 ^e —	3.600	Traction	1/1/1923
JOHN Lawson	2 ^e —	3.000	Voie	1/1/1923
WILLIAM John	2 ^e —	3.000	Traction	1/1/1923
Acoba SOGLO	2 ^e —	3.000	Traction	1/1/1923
ATHANASIUS Mensah	2 ^e —	3.000	Traction	1/1/1923
Kofi ALOWOANOU	2 ^e —	3.000	Wharf	1/1/1923
RUFFINO Paul	3 ^e —	2.700	Wharf	1/1/1923
PADÉ Robert	3 ^e —	2.700	Traction	1/1/1923
EDOUARD WILSON	3 ^e —	2.700	Traction	1/1/1923
PAUL Adigbli	3 ^e —	2.700	Traction	1/1/1923
SAMSON Ayité	3 ^e —	2.700	Traction	1/1/1923
DANIEL AMOUSSOU	4 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
SAINT-ANNA Elienne	4 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
MARCELLIN Hyacinthe	4 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
OBOBU	5 ^e —	2.100	Traction	1/1/1923
JACOB Houkpe	5 ^e —	2.100	Voie	1/1/1923
PAUL Koaouvi	5 ^e —	2.100	Wharf	1/1/1923
Arnold	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
Michel	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
Folli Logossou	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
ATHANASIUS Adenka	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
ADOTEVI Joseph	6 ^e —	1.800	Voie	1/1/1923
COMBE Mensah	6 ^e —	1.800	Voie	1/1/1923
KOUSSON Sousou	6 ^e —	1.800	Voie	1/1/1923
KOUWOADA Dossi	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
MENSAVI Jean	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
AKAKPOVI Louis	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
THOMAS Afangnihou	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
WENDELINUS	7 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
AKAKPOVI Robert	7 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
EUSRBIUS Honkou	7 ^e —	1.500	Voie	1/1/1923

PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

Téléphoniste

HOUEDENOU James	4 ^e classe	1.500	Exploitation	1/1/1923
-----------------	-----------------------	-------	--------------	----------

NOMS ET PRENOMS	CLASSE	SOLDE NETTE	AFFECTATION	ANCIENNETÉ
-----------------	--------	-------------	-------------	------------

Aiguilleurs

ABALO Tète	4 ^e classe	1.200	Exploitation	1/1/1923
------------	-----------------------	-------	--------------	----------

PERSONNEL DE LA VOIE

Chef d'équipe

PETER Ayivi	3 ^e classe	2.400	Voie	1/1/1923
BIHAM Johannès	5 ^e —	1.800	Voie	1/1/1923

Poseurs

AZIMA Biara	1 ^e classe	1.500	Voie	1/7/1924
DJOKO Francis	1 ^e —	1.500	Voie	1/7/1924
GAOUSSOU	1 ^e —	1.500	Voie	1/7/1924
MOUSSA Keita	1 ^e —	1.500	Voie	1/7/1924
GBETIAFFA Henri	2 ^e —	1.200	Voie	1/1/1923
SOUBEYROU Bawer	2 ^e —	1.200	Voie	1/1/1923

PERSONNEL DE LA TRACTION

Mécaniciens

BERLIN Koffi	2 ^e classe	3.000	Traction	1/1/1923
AMOUSSOU Joseph	4 ^e —	2.400	Wharf	1/1/1923
KOUSSOUGBO Améga	5 ^e —	2.100	Wharf	1/1/1923
VIDJRAKOU	5 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
KOFFI	5 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
AKAKPO	5 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
KOKOU Henri	5 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
COLÉ Alex	5 ^e —	2.400	Traction	1/1/1923
AWOUDOU	6 ^e —	1.800	Traction	1/1/1923
ROLOPH	7 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923

Chauffeurs

MONDAY	2 ^e classe	1.500	Traction	1/1/1923
JOHANNES Agbéolé	2 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
KUNER Clément	2 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
BAKA Victor	2 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
ASIABLE Agbli	2 ^e —	1.500	Traction	1/1/1923
ADAYI Toviégnikou	3 ^e —	1.200	Traction	1/1/1923

NOMS ET PRENOMS	CLASSE	SOLDE NETTE	AFFECTATION	ANCIENNETE
-----------------	--------	-------------	-------------	------------

Visiteurs

AMADOU Joseph	2 ^e classe	1.500	Traction	1/1/1925
---------------	-----------------------	-------	----------	----------

PERSONNEL DU WHARF

Service des Boats

EDOB Dognon	Quartier Maître	1.800	Wharf	1/1/1925
-------------	-----------------	-------	-------	----------

Pointeurs

JEAN Rinson Togle	7 ^e classe	1.500	Wharf	1/1/1925
AMAGLI Andréas Dandjo	7 ^e —	1.500	Wharf	1/1/1925

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 DÉCEMBRE 1924

Le nommé TOGBÉ Daniel est engagé à compter du 28 Novembre 1924 en qualité de planton stagiaire de 10^{ème} classe et mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement.

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1924

Est agréé à compter du 1^{er} Décembre 1924 en qualité de Commis de 8^{ème} classe stagiaire dans le cadre local des P. T. T. le nommé GABA J. William.

PAR DÉCISION DU 11 DÉCEMBRE 1924

Sont admis à compter 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre des aide-médecins du Togo, avec le classement suivant, les nommés:

- | | |
|--|--------|
| 1 GABRIEL Kouevi, Infirmier de 3 ^{ème} classe | Tsévié |
| 2 BLAISE Folivi | Sokodé |
| 3 PATRICE de Souza | Lomé |
| 4 URBAIN Amegnigan | Palimé |

PAR DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 1924

Le nommé GBANGA Agbessi est agréé à compter du 1^{er} Décembre 1924 en qualité de conducteur stagiaire de 4^{ème} classe 2^{ème} échelon et affecté au Service Général Automobile.

PAR DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1924

Est nommé garde frontière des Douanes de troisième classe pour compter du quinze Décembre 1924 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes le nommé GALAM Michel.

PAR DÉCISION DU 21 DÉCEMBRE 1924

Le nommé GALLUS Prince Agbodjan est agréé à compter du 1^{er} Janvier 1925 en qualité de planton stagiaire de 10^{ème} classe et affecté à la Direction du Service de santé, en remplacement du nommé Laurent KOUÉVI, rayé du cadre des plantons et admis dans celui des Infirmiers.

DÉMISSIONS

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Est acceptée à compter du 1^{er} Janvier 1925 la démission offerte par le surveillant stagiaire des P. T. T. NOIRELT Vossa en service à Lomé.

PUNITION

PAR DÉCISION DU 12 DÉCEMBRE 1924

Le Mécanicien KOKOU est suspendu de ses fonctions pour la durée de seize jours, avec suppression de solde de huit jours, pour faute grave dans son service.

RÉTROGRADATION

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1924

Le garde frontière de deuxième classe TOVI Bruno est rétrogradé à compter du 18 Novembre 1924 à la troisième classe de son emploi pour fautes graves dans son service au poste de Batomé.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1924

L'Ouvrier de 6^{ème} classe des Chemins de Fer STEPHAN Codjo est licencié de son emploi à compter du 1^{er} Décembre 1924 pour abandon de poste.

PAR DÉCISION DU 31 DÉCEMBRE 1924

Le Moniteur agricole de 4^{ème} classe stagiaire ALI est licencié de son emploi à compter du 15 Décembre 1924 pour incapacité physique.

RÉVOCACTION

PAR DÉCISION DU 2 DÉCEMBRE 1924

Le nommé BEN Ahogbe, planton de 10^{ème} classe au Bureau de l'Enregistrement est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 1^{er} Novembre 1924.

GARDE INDIGÈNE**Promotions****Récompenses**

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Sont promus dans la Garde Indigène à compter du 1^{er} Janvier 1925.

Brigadier-Chef de 2^{ème} classe

AGOSSA,	Mle 148,	Brigadier de 1 ^{ère} classe	(Lomé)
OMAR N'diaye,	67.	—	(Lomé)
FABOU Kondé,	447	—	(Anécho)
MAMADY Sissoko,	413	—	(Klouto)
NIANGOULAM Joseph,	145	—	(Mango)

Brigadier de 1^{ère} classe

BADAMASSI Bada, Mle	146	Brigadier de 2 ^{ème} classe	(Dépôt)
KOUA-BI ZOU	465	—	—
AROUNA	294	—	—
YOUSSEUFI Maïga	326	—	—
THIAO	5	—	(Sokodé)

Brigadier de 2^{ème} classe

ALETCHAOU.	Mle 227	Garde de 1 ^{ère} classe	(Dépôt)
DIEGNA Ouribalé, Mle	295	Garde de 1 ^{ère} classe	(Dépôt)
OURRIA	— 13	—	(Sokodé)
LRQUISSIM	— 29	—	—
KOROKO	— 36	—	—
SALOUKOU Bakounda	197	—	—
ISSIFOU	— 39	—	(Mango)
SAMA	— 101	—	—
SASSA	— 149	—	(Atakpamé)
KABRE Dogbé	— 47	—	—
NIRBATA	— 48	—	—
TENGANDR Collé	— 241	—	(Mango)

Garde de 1^{ère} classe

ALAHANI. Mle	291	Garde de 2 ^{ème} classe	(Dépôt)
KOUAKOU	310	—	—
MOUSSA Kandé	337	—	—
AGBAN	333	—	—
NAPO	202	—	(Lomé)
ADAM	242	—	—
AMOUSSOU	344	—	—
TCHEDRE	226	—	(Anécho)

GARBA Tifani	104	—	(Klouto)
BOLÉ	190	—	(Klouto)
BOUALEM	132	—	(Sokodé)

Clairon de 1^{ère} classe

SAMBA Taraoré	257	Clairon de 2 ^{ème} classe	(Anécho)
---------------	-----	------------------------------------	----------

Le port des aiguillettes est conféré aux gardes suivants :

LOMBO Mle	58,	Adjudant	(Sokodé)
ALHERI	125,	Brigadier de 2 ^{ème} classe	—
ISSIFOU	59,	Garde de 1 ^{ère} classe	(Mango)

Une gratification de cent francs est accordée aux gardes suivants :

MORY Konaté Mle	111,	Adjudant	(Dépôt)
SAMBA Guindou	64,	Brigadier-Chef de 2 ^{ème} cl.	(Lomé)
DEBB Koné	224,	Brigadier de 1 ^{ère} classe	(Anécho)
MALAM	138,	Garde de 1 ^{ère} classe	(Lomé)
SAGBO	28,	Garde de 1 ^{ère} classe	(Anécho)
SONHAY	127	—	(Sokodé)
FAMA	248	—	—
TIKAM	37	—	—
GOURA	48	—	(Mango)
MABIA	316,	Garde de 2 ^{ème} classe	(Sokodé)

Une gratification de cinquante francs est accordée aux gardes :

KOROKO	69	Brigadier de 1 ^{ère} classe	(Lomé)
KPANDIA	137	— 2 ^{ème} classe	—
KONDO	193	Garde de 1 ^{ère} classe	(Sokodé)
TOUROUROU	109	—	(Dépôt)
YESSIBO	171	—	(Lomé)
MAHOMBA	144	—	(Sokodé)
LONDON	15	—	—
CODENOU	199	—	(Anécho)
BABA DIATTA	262	—	(Dépôt)
LALBA	267	Garde de 2 ^{ème} classe	(Atakpamé)
ATIÖGBE	168	—	(Sokodé)
MORE	330	—	(Dépôt)
SAMA Tchiaoou	345	—	—

ENGAGEMENTS

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1924

Est engagé dans la garde indigène du Togo pour la durée de 3 ans à compter du 27 Novembre 1924 le nommé :

K A E O, Ex-tirailleur.

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1924

Sont agréés dans la garde indigène du Togo comme engagés pour 3 ans à compter du 4 Décembre 1924 en qualité de gardes de Cercle de 2^{ème} classe les ex-tirailleurs :

D J O B O
D I M M A.

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1924

Sont engagés dans la garde indigène du Togo pour une durée de 3 ans en qualité de Gardes de Cercle de 2^{ème} classe les ex-tirailleurs :

SABI	} à compter du 16 Décembre 1924	à compter du 12 Décembre 1924
ABOUDOU		
DJIMBO		

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 1924

Le garde de 2^{ème} classe BOUKARY, Mle 348, du dépôt est affecté au peloton de Sokodé en remplacement du garde AGOUDA, décédé, à compter du 14 Décembre 1924.

PAR DÉCISION DU 22 DÉCEMBRE 1924

Les mutations suivantes sont effectuées dans la garde indigène pour compter du 20 Décembre 1924 :

1^{er} — Sont remis au Dépôt les gardes dont les noms suivent, actuellement en service au Commissariat de Police :

AFFO garde de 2 ^{ème} classe,	Mle 162
DOUKA —	-- 218
DADA —	-- 150
CONDO —	-- 161
MAMADOU —	-- 105
MAKOA —	-- 55
BAWA —	-- 275
KORIKO —	-- 243

2^e — Sont détachés à la Police en remplacement des gardes énumérés ci-dessus les gardes du dépôt suivants :

OMAR N'DIAYE Brigadier de 1 ^{er} cl. Mle	67
BAHOANA Garde de 2 ^{ème} classe —	351
KOUATASSIMA —	352
TARAKOMA —	353
ABIMATA Garde de 2 ^{ème} classe Mle	354
TIEMOBI KONÉ —	356
BEDJARA —	359
TEREFAM —	362

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1924

Le garde de 2^{ème} classe KOUASSI Mango, Mle 350, du peloton de Lomé, est puni de 60 jours de prison, dont 30 avec retenue de solde, pour fautes graves et répétées dans le service.

Le garde de 2^{ème} classe BOSSI, Mle 306, détaché au Commissariat de Police, est puni de 15 jours de pri-

son avec retenue de solde pour abandon de poste sans autorisation.

PAR DÉCISION DU 22 DÉCEMBRE 1924

Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au Brigadier de 2^{ème} classe DOSSA, N^o Mle. 70 en service au peloton de Lomé.

RÉTROGRADATION

PAR DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 1924

Le brigadier de 2^{ème} classe SALLI Baba en service au peloton de Lomé est rétrogradé à compter du 1^{er} Décembre 1924 comme garde de 4^{ème} classe.

Le droit au port des aiguillettes lui est en outre retiré.

COMMISSIONS — VÉRIFICATION — SUBVENTIONS —
GRATIFICATION — ENSEIGNEMENT.

COMMISSIONS — VÉRIFICATION.

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1924

Sont nommés, pour l'année 1925, membres de la Commission des patentes et licences :

1^o Cercle de Lomé.

MM. CONSTANT
GREEN
O. OLYMPIO

2^o Cercle d'Aného.

MM. Daniel AKARPO
DAMASUS ADOTE
Edmond CREPPY

3^o Cercle de Kloutb.

MM. AMEKUGEE
ARMATHOB
BAETA

4^o Cercle d'Atakpamè.

MM. Victor CARBOU
MOREIRA
Achille NOUMON

5^o Cercle de Sokodé.

MM. BRUNO
BAKO
MALAM GADO

6° Cercle de Mango.

MM. Serki SAWA

Missi AWA

OUMARO

PAR DÉCISION DU 13 DÉCEMBRE 1924

Une Commission composée de

M.M. BAUCHÉ, Administrateur en Chef de 1^{re} classe,
Chef du Secrétariat Général : *Président*HENRIC, Médecin-Major principal des T.C.
Chef du Service de SantéBILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale
Chef du Service des Voies de Pénétration
et du Wharf

LACAZE, Chef du service des Postes

GUENOT, Chef du service des Douanes

JARDILLIER, Commis des Services Civils
Chef du Bureau du Personnel *Membres*

se réunira le 20 Décembre prochain à 14 heures 30 au Secrétariat Général en vue de l'établissement des tableaux d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Sont désignés pour procéder le 31 Décembre 1924 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des écritures et des encaisses :

du Receveur de l'Enregistrement : M. POISSON, Adjoint de
2^{me} classe des Services civils.du Receveur Principal des P.T.T. M. le Chef du Service
des P.T.T.des Agents spéciaux et Agents des bureaux des Postes :
M.M. les Commandants de Cercle.

Procès-verbaux de ces vérifications seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés au Commissaire de la République.

M. BARASCUD, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux est désigné pour procéder le 31 Décembre 1924 au recensement général en quantités et valeurs des matières, denrées et objets existant dans le Magasin général du Service local du Togo.Le procès-verbal de cette opération qui aura lieu en présence de M. LANGDON, Commis expéditionnaire de 2^e classe, comptable gestionnaire du Magasin général, sera dressé en quadruple exemplaire.**SUBVENTIONS.**

PAR DÉCISION DU 8 DÉCEMBRE 1924

Une subvention de 500 francs est accordée à chacune des Associations Coopératives Agricoles de Lomé, Anécho et Palimé.

Le dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV.
art. 3 parag. 2.

PAR ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1924

Une subvention mensuelle de Quatre Cent francs est accordée à chacun des établissements d'enseignement suivants pour entretien de moniteurs indigènes :

Mission Catholique d'Anécho

Mission Protestante d'Anécho

Mission Evangelique de Lomé.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget local exercice 1925 — chapitre XV — article 6 — § 2.

PAR DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1924

Une subvention de Deux Cents francs est accordée à la Société des Foyers de l'Union franco-américaine 135 Rue de Rome à Paris.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1925, chapitre XV, article 7, § 2.

Une subvention de Trois Cent francs est accordée à l'Institut Colonial de Bordeaux, 16 Place de la Bourse, Bordeaux.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1925, chapitre XV, article 6, § 1.

GRATIFICATION.

PAR DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 1924

Une gratification de Cent francs est accordée à l'écrivain de 2^{me} classe Paul DOSSAH pour travaux supplémentaires exécutés pendant les mois de Juillet, Août et Septembre 1924.**ENSEIGNEMENT.****PROMOTIONS**

PAR ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1924.

Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre des Instituteurs de l'A.O.F.*Instituteur Principal de 5^{me} Classe*

(à titre exceptionnel)

LAWSON Adophe, Instituteur de 1^{re} classe (Lomé)*Instituteur de 4^{me} Classe*

(à titre exceptionnel)

D'ALMEIDA A.B.C., Instituteur de 5^{me} classe (Palimé).

Titularisation à la 6^{me} Classe

JOHNSON Romuald Instituteur de 6^{me} cl. stagiaire (Anécho)

MUTATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1924

Sont affectée à compter du 13 Décembre 1924 :

1^o. — à l'école régionale de Sokodé :

l'instituteur de 6^{me} classe du cadre local Tocoq Michel ;

2^o. — à l'école de village de Bafilo :

l'instituteur de 5^{me} classe du cadre secondaire de l'A.O.F. GABA Ezéchiel.

BOURSES SCOLAIRES

PAR DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 1924

Douze bourses scolaires de 1 Fr. 50 par jour sont accordées pour la durée réglementaire des cours aux élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les noms suivent, à compter du 1^{er} Octobre 1924 :

DOSSIVI Pierre ;	GBIKPI Norbert ;	VIGNON Paul ;
KPONTON Lucien ;	LAWSON Pierre ;	DAVID Adolphe ;
KOUÉ Herimann ;	JACOB Adoté ;	LAWSON Théophile ;
KOUANVI Laurent ;	ATAVI Emmanuel ;	KIMMIDR Gérard ;

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XII Article 7 — § 5 du Budget local.

VACANCES SCOLAIRES ET EXAMENS

Pour l'année scolaire 1924 - 1925, les vacances et congés dans les écoles officielles du Togo sont fixés comme suit :

1^o. — Congé du jour de l'an :

du Jeudi 25 Décembre 1924 au Jeudi 1^{er} Janvier 1925 inclus ;

2^o. — Congé de Pâques :

du 10 Avril au 19 Avril 1925 inclus ;

3^o. — Grandes vacances :

du 15 Juillet au 30 Septembre 1925 inclus.

Les Cours de perfectionnement pour les moniteurs des écoles officielles auront lieu à Lomé du 1^{er} au 31 Août 1925.

Les examens et Concours auront lieu aux dates suivantes :

1^o. — Examen pour l'obtention du Certificat d'études primaires, les 1 et 2 Juillet 1925 ;

2^o. — Concours d'entrée au Cours Complémentaire les 3 et 4 Juillet 1925 ;

3^o. — Examen pour l'obtention du diplôme de sortie du Cours Complémentaire les 7 - 8 - 9 Juillet 1925.

4^o. — Concours pour l'admission dans le cadre des Instituteurs du Cadre local du Togo les 1^{er}, 2, 3 et 4 Septembre 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONTRÔLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES — CONTRÔLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

AVIS AUX NAVIGATEURS

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION D'UN IMMEUBLE SÉQUESTRÉ
AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

AVIS DU BORNAGE

ÉTAT DES MOUVEMENTS DE LA NAVIGATION DU PORT DE LOMÉ
PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1924.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boisson alcooliques suivantes :

PAR DÉCISION DU 19 DÉCEMBRE 1924

Vin de MADÈRE " Specially Selected " de la Maison BLANDY BROTHERS & C^o. Londres.

PAR DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1924

GROG DUFIT, MERCIER 40°

CORDIAL MERCIER 43°

GUIGNOLÈT DE SAINTONGE MERCIER 45°

LIQUEUR DE FRAISE MERCIER,

DE LA MAISON G. CASTANDET DE BORDEAUX (Gironde)

PAR DÉCISION DU 6 DÉCEMBRE 1924

Une autorisation provisoire d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée, jusqu'à concurrence de 298 litres, en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante

"RHUM BLANC DE LA "RÉUNION"

PAR DÉCISION DU 9 DÉCEMBRE 1924

Une autorisation essentiellement provisoire d'importation

dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée, jusqu'à concurrence de 400 litres, en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

"ALCOOL BLANC, PUR DE CANNE A SUCRE"
DE LA MAISON HASEKAMP DE SCHIEDAM (HOLLANDE).

CONTROLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Après enquête du Service de Santé et par l'application du Décret du 20 Avril 1923, la détention, la circulation et la mise en vente des produits pharmaceutiques suivants:

LACTEOL BOUCARD
BOLDO VERNE
SIROP D'EUCALYPTUS
SIROP IODOTANNIQUE PHOSPHATÉ, AU RATANHIA
SIROP ANTISCORBUTIQUE
SIROP DE TOLU
SIROP SALSEPAREILLE COMPOSÉ.

de la Pharmacie Centrale des Pharmaciens de France, Paris, sont autorisées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

AVIS AUX NAVIGATEURS

(COMMUNIQUÉ D'ACRA)

Un feu électrique de 400 watts visible à 14 milles est allumé à Accra depuis le 3 Décembre 1924.

(COMMUNIQUÉ DE COTONOU)

Un deuxième feu rouge situé à 9 mètres de hauteur et visible à 2 milles est allumé depuis le 1^{er} Janvier 1924 en rade de Cotonou sur la balise d'alignement de protection des câbles.

AVIS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 17 Novembre 1924, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 pour l'admission au stage de l'Ecole Coloniale des adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies, aura lieu les 19 et 20 Mars 1925, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1921.

Le nombre des places mises au concours susvisé a été fixé à 39.

Les stagiaires de l'Ecole Coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'Ecole seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement, aux groupes de Colonies et et Ter-

ritoires à mandat mentionnés ci-dessous jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux:

Afrique Occidentale Française	20
Madagascar	4
Afrique Equatoriale Française	8
Côte Française des Somalis	0
Cameroun	6
Togo	1
Etablissement Française de l'Océanie	0

AVIS

Dans sa Séance du 26 Décembre 1924 le Conseil d'Administration a approuvé le Cahier des charges établissant les clauses et conditions auxquelles sera adjugé, aux enchères publiques, un immeuble domanial, sis à Lomé, autrefois connu sous la désignation de "KAISEKHOE", actuellement occupé par le Service Judiciaire, comprenant une concession d'une superficie de VINGT TROIS ares QUINZE centiares sur laquelle sont édifiées diverses constructions et limité au Nord par le titre Foncier n° 84, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue de la Gare, à l'Ouest par la rue du Palais de Justice.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement faire connaître leur intention à Monsieur le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent Avis.

L'adjudication aura lieu le Samedi 28 Mars 1925, à 9 heures du matin, au siège de la Circonscription de Lomé et par devant Mr. l'Administrateur, Commandant le Cercle, assisté du Receveur des Domaines.

Mise à prix : 130.000 Frs.

Pour communication du Cahier des charges et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 227, déposée le seize Décembre 1924 le sieur Attipoe Alfred Tennison, profession de Commerçant, demeurant à Tsévié et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, portant deux maisons d'habitation en briques crues et une cuisine, d'une contenance totale de quatre ares cinquante et un centiares, situé à Lomé, 4^{ème} quartier, Cer-

cle de Lomé, et borné au Nord-Ouest par la rue Jaune d'Arc, au Nord-Est par Odonko, au Sud-Est par Dapeamekpo, au Sud-Ouest par Ayo. o Atayi ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 228, déposée le 16 Décembre 1923, le sieur Amelifo Gotthold profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation et petite construction à usage de cuisine, d'une contenance totale de deux ares cinquante huit centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Dotsé, au Sud par la rue de Smend ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 229, déposée le 11 Décembre 1924 le sieur Gbenya Edmond profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance totale de deux ares trente centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord et à l'Ouest par le chef Sogbé, à l'Est par Blagodji, au Sud par la rue de Smend ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 230, déposée le 27 Décembre 1924, le sieur Adegbite Beuto, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une petite maison d'habitation en terre de barre, d'une contenance totale de deux ares soixante treize centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Brym, à l'Est par G. de Lima, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Ouest par Freitas Francisco ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 231, déposée le 27 Décembre 1924, le sieur Brym Louis Vincent, profession de dactylographe, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation en briques crues, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt trois centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Forson, à l'Est par G. de Lima, au Sud

par Adegbite, à l'Ouest par Freitas Francisco ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 232, déposée le 30 Décembre 1924, le sieur Homawoo Fianu, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de huit ares soixante neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue de la Somme, à l'Est par Homawoo France Fiagadji, au Sud par Gbeblewoo el Adinasi, à l'Ouest par Gbeblewoo ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 233, déposée le 30 Décembre 1924 le sieur Homawoo France Fiagadji, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de treize ares vingt et un centiares, situé à Lomé, 9^{ème} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue de la Somme, à l'Est par Ben Laban, au Sud par Gbeblewoo, à l'Ouest par Homawoo Franz ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition n° 234, déposée le 30 Décembre 1924, le sieur Moevi Hans, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Anécho a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain de forme irrégulière à usage de jardin d'une contenance totale de quarante ares trente neuf centiares, situé à Anécho, quartier Degbenon, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Kpakpo Agbonou et Adotevi, à l'Est par un passage, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 235, déposée le 30 Décembre 1924 le sieur Adjavon Joseph demeurant et domicilié à Anécho, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de un are huit centiares, situé à Anécho, quartier Manyà, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par la rue de la Lagune, de tous autres cotés par Ahinkpé ; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de

l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

VERGNES

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi vingt quatre Février mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant deux petites constructions, d'une contenance de trois ares soixante cinq centiares, borné au Nord par la rue de la Mission, au Sud et à l'Ouest par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et à l'Est par la rue de Misahohe, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée « Luther et Seyfert » suivant réquisition du cinq Septembre 1924, n° 170.

Le Mardi vingt quatre Février mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de cinq ares soixante cinq centiares, borné au Nord par le titre Foncier N° 5 à Apaloo, au Sud par la rue de la gare, à l'Est par un terrain domanial et à l'Ouest par la rue Gruner, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée « Bodecker et Meyer » suivant réquisition du cinq Septembre 1924, n° 171.

Le Mardi vingt quatre Février mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain dont la forme est déterminée par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de vingt six ares vingt huit centiares, borné à l'Est par la Ring Strasse, à l'Ouest par la route d'Alakpamé, au Nord et au Sud par deux rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini Joseph, suivant réquisition du 11 Septembre 1924, n° 175.

Le Mardi trois Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme irrégulière et qui est nettement déterminé par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de sept ares cinquante quatre centiares, borné à l'Est par la propriété des sieurs Yohomi et Gbogbo, à l'Ouest par la route d'Amutivé, au Sud par la propriété des sieurs Dos Reis et Amétépé et au Nord par la propriété du sieur Housoukpé Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James Wilson Idun, suivant réquisition du vingt et un Octobre 1924, n° 201.

Le Mardi trois Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une grande maison d'habitation avec ses dépendances, d'une contenance de vingt deux ares quatre vingt quatre centiares, borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue de la Gare et à l'Ouest par la rue du Palais de Justice, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 23 Octobre 1924, n° 204.

Le Mardi trois Mars mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation, d'une contenance de trois ares vingt centiares, borné au Nord-Est par Koudossou, au Nord-Ouest par Apaloo, au Sud-Ouest par la rue Rose Allen et au Sud-Est par Ayivi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Gilbert Auani, suivant réquisition du vingt cinq Octobre 1924, n° 205.

Le Mardi trois Mars mil neuf cent vingt cinq à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain dont la forme et les dimensions sont déterminées sur le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de huit ares cinquante centiares, borné à l'Est par un passage d'une longueur de 26 m, 10, aboutissant à la rue Gambetta et par un terrain de la dame Kubolo, au Sud par la Mission Catholique et Centimo, à l'Ouest par Kisimbo et au Nord par Sadakor et Richard Sagbohé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Faccendini suivant réquisition du 27 Octobre 1924, n° 206.

Le Mercredi quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu dont la forme est nettement déterminée par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de deux ares trente six centiares, borné à l'Est par la propriété du sieur John Ed. Gaba, à l'Ouest par une ruelle non dénommée, au Nord par la propriété du sieur John Ed. Gaba et au Sud par la propriété du sieur Kokavi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Maria Holokpui Olympio, suivant réquisition du 4 Novembre 1924, n° 208.

Le Mercredi quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire dont les dimensions sont établies par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de cinq ares trois centiares, borné à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par William Gaba, à l'Ouest par Thomas Sohou et au Nord par J. Agboueblagna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini Joseph, suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 221.

Le Mercredi quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en briques crues et une cuisine, d'une contenance de quatre ares cinquante et un centiares, borné au Nord-Est par Odonko, au Sud-Est par Daveamekpo, au Sud-Ouest par Ayorko Atayi, au Nord-Ouest par la rue Jeanne d'Arc, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Allipoe Alfred Temison, suivant réquisition du 16 Décembre 1924 n° 227.

Le Jeudi cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbologamé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu en forme de trapèze d'une contenance de un hectare vingt ares borné au Nord et à l'Est par le chef Aklassou, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par Jacob Gaba, dont l'immatriculation a été demandée par le

sieur Adjavon Emmanuel Ayvi suivant réquisition du 18 Novembre 1924. n° 211.

Le Jeudi cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agblogame, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture en forme de trapèze, d'une contenance de quatre hectares cinquante six ares quatre vingt dix centiares, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par le Chef Aklassou, au Sud par le même et Adoglo Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Adjavon Emmanuel Ayvi suivant réquisition du 18 Novembre 1924, n° 212.

Le Vendredi six Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de culture en forme de quadrilatère, d'une contenance de un hectare seize ares douze centiares, borné au Nord par Adjavon Emmanuel et Agbouédo, à l'Est par Agessi Adoglo au Sud par Bokou et Gomada, à l'Ouest par le chef Aklassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbessi Georges, suivant réquisition du 19 Novembre 1924, n° 213.

Le Vendredi six Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bé, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère, d'une contenance de quatre vingt onze ares vingt neuf centiares, borné au Nord par Adjavon Emmanuel, à l'Est par Aklassou, au Sud par Ekponé, à l'Ouest par Agbessi Georges, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbessi Adoglo suivant réquisition du 19 Novembre 1924, n° 214.

Le Mardi dix Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance de vingt quatre ares huit centiares, borné au Nord par la maison John Holt, au Sud par un terrain domanial, à l'Est par le marché et à l'Ouest par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 23 Octobre 1924. n° 202.

Le Mardi dix Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de huit ares vingt six centiares, borné au Nord par la rue du marché, au Sud-Est par la rue de Sokodé et au Sud-Ouest par Carbou Jean Baptiste, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines suivant réquisition du 23 Octobre 1924, n° 203.

Le Vendredi treize Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbelonwhoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, dont la forme est déterminée par le plan annexé à la présente réquisition, terrain sur lequel sont édifiées deux constructions couvertes en tôles ondulées, dont l'une en briques à usage de boutique, d'une contenance de quarante deux ares cinquante centiares, borné à l'Est par

Amoussou, au Sud par la grande route Lomé-Atakpamé, à l'Ouest par Ketempi et au Nord par Zénabé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faccendini Joseph suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 222.

Le Lundi seize Mars mil neuf cent vingt cinq à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Cercle de Lomé, consistant en terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de factorerie, d'une contenance de treize ares vingt quatre centiares, borné au Nord par le marché, au Sud par des terrains aux indigènes, à l'Est par l'African Association et à l'Ouest par la route de Kewé, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Factorei F. M. Vietor Solme » suivant réquisition du 8 Novembre 1924, n° 209.

Le Lundi seize Mars mil neuf cent vingt cinq à dix sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Cercle de Lomé, consistant en terrain de culture, d'une contenance de cinq hectares quatre vingt ares, borné au Nord par la route d'Assahun à Kpedji, à l'Est par la Mission Catholique, au Sud et à l'Ouest par le chef Avlimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayonator Alfred suivant réquisition du 22 Novembre 1924, n° 224.

Le Mardi dix sept Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Cercle de Lomé, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance de six ares sept centiares, borné au Nord par la route de Kevch, à l'Est par un passage public, au Sud par Sala Ti-Di, à l'Ouest par Sala Eugelbert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Senayah Ben Milton, suivant réquisition du 22 Novembre 1924, n° 225.

Le Mardi dix sept Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Cercle de Lomé, consistant en terrain de forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance de six ares trente sept centiares, borné au Nord par la route de Kevch, à l'Est et au Sud par Sala Ti-Di, à l'Ouest par Set Sala, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbetudor Cephias Komla suivant réquisition du 22 Novembre 1924, n° 226.

Le Mardi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain de culture d'une forme irrégulière d'une contenance de un hectare soixante deux ares dix centiares, borné au Nord par un chemin, à l'Est et à l'Ouest par Adaba, au Sud par Lawson Anani, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Akakpo-Dossu Johu Sedob suivant réquisition du 5 Novembre 1924, n° 207.

Le Mardi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance de six ares quatre

vingt dix centiares, borné au Nord-Ouest par la rue de la Mission, au Sud-Est par Mamadjé Dorothea, au Sud-Ouest par la rue de Smend, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Garr Edmond suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 213.

Le Mardi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en terrain de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance de quatorze ares vingt centiares, borné au Nord-Ouest par une rue non dénommée, au Nord-Est par terrain au Domaine, au Sud-Est par Eglo, au Sud-Ouest par Aguiar Damian, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Kwassi Mensah Béatrice, suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 216.

Le Mardi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant deux petites constructions, d'une contenance de treize ares dix centiares, borné au Nord et à l'Est par chemins non dénommés, au Sud par Mensah Vivi, à l'Ouest par Mehsah Tela, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tamakloé Francis Kokou suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 217.

Le Mardi vingt quatre Mars mil neuf cent vingt cinq à dix sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain de forme irrégulière portant diverses constructions, d'une contenance de sept ares douze centiares, borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Djonbey Steben, au Sud par Tamakloé Théophile et Tamakloé Samuel, à l'Ouest par la rue de la Mission et Kouma Tsétsé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tamakloé John Sch, suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 218.

Le Mardi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance de six ares soixante seize centiares, borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par le Chemin de Fer, à l'Est par un propriétaire inconnu, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Dowlo Fientor Constance suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 219.

Le Mercredi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de deux ares cinquante centiares, borné au Nord par la rue d'Aga, à l'Est par d'Almeida Frantz, au Sud par Domingo Tobias, à l'Ouest par Waëta Gonzalès, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Awonzi Frantz suivant réquisition du 20 Novembre 1924, n° 220.

Le Mercredi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consi-

stant en terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de onze ares vingt neuf centiares, bordé au Nord par Ahino, à l'Est par le Domaine, au Sud par la rue de la Gare à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Bremér Factorei F. Victor Sohne," suivant réquisition du 22 Novembre 1924, n° 223.

Le Mercredi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation et petite construction à usage de cuisiné, d'une contenance de deux ares cinquante huit centiares, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Dotsé, au Sud par la rue de Smend, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Amelifo Gotthold suivant réquisition du 16 Décembre 1924, n° 228.

Le Mercredi vingt cinq Mars mil neuf cent vingt cinq à dix sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance de deux ares trente centiares, borné au Nord et à l'Ouest par le Chef Sogbé, à l'Est par Blagodji, au Sud par la rue de Smend, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Gbenya Edmond suivant réquisition du 16 Décembre 1924, n° 229.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

AVIS

MR. CURTAT informe le public qu'il ne fait plus partie de L'OMNIUM FRANCO-AFRICAIN et qu'il continue les affaires pour son compte personnel.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
Pendant le mois de Décembre 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
- Bompata en rade du 30 Novembre	Anglais	30 Nov.	1 —	3.352	53		92.420
- Adrar en rade du 30 Novembre	Français	30 —	2 —	3.544	50		399.477 K ^c
284- New Colombia New York - Port Harcourt	Anglais	1 ^{er} Déc.	3 Déc.	4.044 Tx	49 h	263.581 K ^c	Lest
285- Eboe Liverpool - Calabar	Anglais	3 —	3 —	2.964	57	96.301	Lest
286- Manchester Port Accra - Douala	Anglais	4 —	4 —	2.662	40	27.359	Lest
287- Jekri Liverpool - Burutu	Anglais	6 Déc.	6 —	4.273	46	25.965	Lest
288- Sir George Quittah - Lagos	Anglais	6 —	6 —	732	50	Lest	Lest
289- Touareg Cotonou - Marseille	Français	8 —	8 —	3.122	61	2.475	244.343 K ^c
290- Asie Matadi - Bordeaux	Français	10 —	10 —	4.214	170	Lest	180.560 —
291- Cathlamet New York - Opobo	Américain	11 —	12 —	3.635	41	86.391	31.140 —
292- West Kebar New York - Calabar	Américain	13 —	13 —	3.516	41	142.763	216 —
293- Benué Liverpool - Sapélé	Anglais	13 —	14 —	1.951	46	108.954	Lest
294- Reggestromm Hambourg - Havre	Hollandais	14 —	16 —	2.366	41	61.329	203.060 K ^c
295- Saint-Firmin Bordeaux - Cotonou	Français	14 —	14 —	2.661	33	54.831	Lest
296- Tchad Bordeaux - Cotonou	Français	14 —	14 —	2.677	120	3.915	328 K ^c
297- Ambon Hambourg - Port Harcourt	Hollandais	15 —	16 —	2.605	42	37.215	152.815 —
298- Boma Liverpool - Opobo	Anglais	16 —	16 —	3.313	54	98.192	Lest
299- Hoggar Marseille - Cotonou	Français	17 —	17 —	3.109	61	211.167	Lest
300- Port de Marseille Douala - Bordeaux	Français	19 —	24 —	2.806	35	6.530	893.087 K ^c
301- Sir George Cotonou - Cotonou	Anglais	20 —	20 —	732	50	Lest	20.871
302- Niger Marseille - Cotonou	Français	20 —	22 —	2.211	46	249.304	63.385 K ^c
303- Glenaster Accra - Hambourg	Anglais	22 —	23 —	1.986	26	Lest	46.642 —
304- Saint Octave Cotonou - Havre	Français	25 —	25 —	3.169	39	Lest	54.910
305- Amiral Ganteaume Bordeaux - Cotonou	Français	26 —	26 —	2.873	51	93.105	Lest
306- Jekri Lagos - Hull	Anglais	28 —	29 —	4.278	43	Lest	222.373 K ^c
307- Saint Prosper Bordeaux - Cotonou	Français	28 —	28 —	2.612	38	38.378	Lest
308- Eboe Lagos - Liverpool	Anglais	29 —	29 —	2.964	57	Lest	169.882
309- Hoggar Douala - Marseille	Français	31 —	31 —	3.109	61	5.721	56.805

Lomé, le 31 Décembre 1924.

Le Chef du Service des Douanes

GUBNOT

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinhasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à:

Anécho — Palimé — Sokodé — Bassari — Atakpamé.

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

LA PELLETERIE DE FRANCE
 32, Rue du Faubourg Poissonnière
 (PARIS X')



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

*telles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....*

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
 (par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} Ofr.50
 Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
 Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

